

Les ménages polygames dans leur logement en Ile-de-France
Etat des lieux, questions posées et dispositifs de relogements existants

Septembre 2007

Pauline Gaulier

Doctorante à l'Institut d'Urbanisme de Paris – Université Paris 12
(Thèse effectuée au C.R.E.T.E.I.L. sous la direction de F. Drosso
et avec un financement de la Caisse Nationale des Allocations Familiales)
contact : pauline_gaulier@yahoo.de

Sommaire

Première partie – Etat des lieux de la polygamie en Ile-de-France et situation de ces familles par rapport à l'habitat

1. La législation française relative à la polygamie

- 1.1. L'interdiction du régime polygamique en France et les restrictions du droit au séjour des étrangers « vivant en état de polygamie »p. 6
- 1.2. Les mesures d'accompagnement à la décohabitation.....p. 8

2. Le phénomène de la polygamie : aperçu des multiples ressorts et facettes de cette pratique

- 2.1. Quelques éléments de contexte et de description.....p. 11
- 2.2. Qu'est-ce que la polygamie ? Ambivalence de la désignation d'un fait, dont les multiples facettes sont fortement liées au contexte d'immigration et à son évolution.....p. 13

3. Le logement des ménages polygames en Ile-de-France

- 3.1. Le difficile accès des ménages originaires d'Afrique noire au logement social aggravé par la mise en œuvre de la politique de rénovation urbaine et l'injonction à la mixité sociale.....p. 19
- 3.2. La présence des ménages originaires d'Afrique noire dans le parc privé : une appréciation difficile selon les segments du parc mais néanmoins révélatrice.....p. 23

Deuxième partie – Les ménages polygames dans le logement social : difficultés des bailleurs et solutions mises en oeuvre

1. Les ménages polygames dans le logement social : des problèmes posés qui dépassent leurs caractéristiques spécifiques

- 1.1. Etat des lieux de la situation des ménages polygames dans le parc social en Ile-de-France.....p. 27
- 1.2. Les problèmes posés par les ménages polygames : suroccupation et bonne intégration dans le logement, questions de normes, de cultures et... de grands logements.....p. 29

2. Le relogement des ménages polygames

- 2.1. Une grande diversité de solutions mises en œuvre, qui se heurtent à l'hostilité de l'environnement d'accueil.....p. 32
- 2.2. La décohabitation des ménages polygames : un processus long et délicat.....p. 35

- 3. **De l'importance de l'accompagnement social**.....p. 45

Si la polygamie a, lors des émeutes urbaines, à l'automne 2005, fait couler beaucoup d'encre et, sporadiquement, endosse la responsabilité de nombreux maux, il est frappant de constater que la connaissance consolidée sur ce sujet est pratiquement inexistante. Les études sur les ménages polygames sont rares et les données disponibles peu nombreuses et éparses. Si la connaissance de ce phénomène se heurte en effet à un certain nombre d'obstacles (caractère illégal de ce statut matrimonial depuis 1993, inexistence *de facto* de cette catégorie en termes statistiques, diversité des manières de vivre la polygamie en France), cette vacuité s'inscrit plus largement dans la faible préoccupation des sciences sociales pour les populations noires de France¹, en particulier celles installées en métropole. Les travaux universitaires, que ce soit en histoire et ou en sciences sociales, sont rares et certains chercheurs n'hésitent pas à évoquer un « angle mort de la recherche »². Ajoutons à cela que la polygamie, par les représentations qu'elle mobilise et les populations qu'elle concerne, fait l'objet d'un discours vulgarisé foisonnant et idéologique dont il faut commencer par s'extraire. L'appréhension de cette pratique, qui concerne en France presque exclusivement des populations immigrées, originaires d'Afrique Noire et musulmanes, interroge en effet les rapports épineux que la société française entretient avec « ses communautés immigrées » (et tout particulièrement lorsqu'il s'agit de populations originaires du Maghreb ou d'Afrique³). Phénomène particulièrement complexe, elle apparaît comme une forme pure d'expression de l'altérité et, de ce fait, se présente comme parfait support des hantises, confusions et amalgames dans un contexte d'inquiétude et de menaces sur le lien social. Comme le souligne François Héran dans une note récente⁴, la polygamie « focalise et cristallise une longue série de préoccupations : la persistance d'une pratique illégale est perçue comme un facteur de désordre et une atteinte à l'ordre public ; cette persistance touche à plusieurs questions éminemment sensibles : l'accès aux prestations sociales (...), la responsabilité parentale (...) et, bien sûr, le respect des droits de la femme ; enfin, la référence à la polygamie permet aussi d'échapper à l'alternative classique de l'explication sociale et de l'explication religieuse : au lieu d'évoquer la causalité anonyme du système social, elle désigne des personnes responsables ; au lieu de prendre pour cible une religion particulière, elle met en cause une norme culturelle très profonde qui caractérise essentiellement l'Afrique subsaharienne, sans exclure le Maghreb. » Un dernier aspect de la réalité rend encore plus confuse l'appréhension de ce phénomène. Malgré l'interdiction de la polygamie depuis la loi de 1993, les situations de polygamie perdurent, du fait des difficultés de mise en œuvre des procédures de décohabitation. Que la polygamie puisse être à la fois interdite et se prolonger dans la pratique est souvent difficile à comprendre.

¹ La polygamie visible, mise en cause et étudiée ici concerne presque exclusivement des populations originaires d'Afrique noire.

² Extrait de l'intervention de Pap Ndiaye au colloque du CAPDIV du 19 février 2005 : « Pour une histoire des populations noires en France » (consultable à l'adresse : <http://www.capdiv.org/v2/articles/index.php?2005/01/29/18-conference-debat-les-noirs-en-france-anatomie-d-un-groupe-invisible>, mise en ligne le 29 janvier 2005. Pour plus de précisions, voir le rapport STAVO-DEBAUGE J., *La double invisibilité : à propos de l'absence d'un objet sociologique et de l'atonie d'un sujet politique. Réflexions sur la situation des noirs dans les sciences sociales et dans la France contemporaine*, multigr., mai 2005.

³ CHEBBAH-MALICET L.-L., « Le triangle des malentendus. Fait communautaire, politiques publiques et sociétés d'accueil », dossier : communautés et communautarismes, *Ecarts d'identités* n°104, 2004, pp. 3-7.

⁴ HERAN F., « Quelques éléments de réflexion et d'information sur la polygamie en Afrique de l'Ouest et en France », juillet 2006, INED, note de travail citée avec l'accord de l'INED et de la DPM.

Dans ce contexte, il est donc indispensable de se donner les moyens de saisir ce phénomène avec justesse à travers une approche aussi complète et proche du terrain que possible afin d'en appréhender la réalité sans tabou et d'en décrire les multiples dimensions. Dans cette entreprise, discernement et circonspection sont de mise.

Pour espérer en finir avec les représentations réductrices, les explications simplistes et les faux procès, tout en prenant au sérieux les problèmes qui sont posés, cette étude a pour objectif principal de dresser un état des lieux général du phénomène de la polygamie en France ainsi que de la situation des ménages concernés quant au logement dans la région francilienne. Elle repose sur une analyse de la sommaire littérature existante (rapports institutionnels, études, enquêtes, articles de revues et de presse), des contacts effectués auprès de la plupart des services de l'Etat et organismes intéressés par cette question ainsi que sur une série d'entretiens auprès de différents acteurs, confrontés d'une manière ou d'une autre à ce phénomène : bailleurs de logements sociaux, Villes, opérateurs de la décohabitation⁵. Elle s'organise en deux parties : la première s'attachera à décrire le phénomène de la polygamie dans le contexte législatif français ainsi que la situation des ménages polygames quant au logement, dans les différents segments du parc. Puis, nous analyserons précisément les problèmes que posent ces ménages aux bailleurs de logements sociaux, et présenterons la palette des solutions mises en œuvre aujourd'hui, afin d'en tirer des premiers enseignements.

Pour commencer, nous rappellerons précisément la législation française relative à la polygamie ainsi que les voies prévues pour procéder à la décohabitation, avant de décrire, avec toute l'attention nécessaire, les différents visages que prend cette pratique aujourd'hui en Ile-de-France. Nous verrons alors combien le contexte d'immigration ainsi que les conditions de logement des populations originaires d'Afrique noire constituent des clés indispensables à la compréhension du phénomène de la polygamie. Cette approche nous permettra notamment d'apporter des éléments de réponse à des questions pragmatiques que les acteurs se posent souvent : pourquoi les femmes continuent-elles à avoir autant d'enfants dans des conditions de vie si difficiles ? Comment des femmes acceptent-elles de venir comme troisième épouse, sans titre de séjour, dans une situation d'immense fragilité ?

Parce qu'on ne peut évoquer un « habitat des familles polygames » en tant que tel, il semble pertinent d'aborder la question plus large des conditions de logement des populations africaines en France. La situation des ménages polygames par rapport au logement sera examinée dans les différents segments du parc, avec une caractérisation variable, en fonction des données disponibles. Enfin, nous finirons cet état des lieux de la pratique de la polygamie en France en abordant son aspect quantitatif. Nous nous demanderons alors dans quelle mesure il est possible de mesurer ce phénomène, et en quoi cela peut être pertinent ou non.

Dans une seconde partie, nous nous pencherons plus particulièrement sur les problèmes posés par les ménages polygames aux bailleurs de logements sociaux, en nous interrogeant sur leur spécificité. Nous tenterons de déplacer notre regard de la situation matrimoniale pour resituer les questions posées de façon plus large. Cette approche globale nous permettra de prendre du champ par rapport

⁵ Cf. liste des entretiens réalisés et contacts établis p. 53.

à la question du régime matrimonial lui-même et de mettre en regard la problématique du logement des ménages polygames avec d'autres difficultés rencontrées par des ménages non polygames : suroccupation, hébergement, adaptation du logement, etc. Nous examinerons précisément les problèmes concrets que posent les ménages polygames aux bailleurs sociaux et présenterons ensuite la diversité des solutions mises en œuvre en apportant un éclairage particulier au délicat processus de décohabitation (outils existants, opérateurs, et enjeux). Nous serons attentifs à la manière dont les problèmes se posent et sont formulés par les divers acteurs en présence. Dans les différents cas, il s'agira d'une part de restituer le contexte spécifique, les problèmes précis rencontrés qui ont amené les opérateurs à se saisir de la question et, d'autre part, de présenter les dispositifs de relogement proposés ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Nous nous intéresserons également aux difficultés et obstacles rencontrés par les différents acteurs concernés. Nous prêterons attention aux objectifs donnés aux actions engagées et, selon leur état d'avancement, nous tenterons d'en dresser le bilan, de tirer les enseignements de ces premières expériences, et de nous pencher sur les conséquences d'ores et déjà observées.

De façon générale, nous nous efforcerons tout au long de l'étude de rattacher la question du logement des ménages polygames, les problèmes qu'ils posent ainsi que la politique de décohabitation, aux différents enjeux politiques et sociaux qui les traversent : la suroccupation, l'intégration dans un logement des populations originaires d'Afrique noire, l'autonomie des femmes, l'éducation des enfants, la question du maintien de la cohésion de la structure familiale, etc. Ces points seront envisagés selon le point de lecture des différents acteurs (institutions et familles). Le texte qui suit est ainsi émaillé d'extraits d'entretiens qui nous ont semblé particulièrement parlants et révélateurs. Ce premier état des lieux des problèmes rencontrés et des solutions mises en œuvre nous amènera à établir des préconisations susceptibles d'alimenter la réflexion, afin de répondre aux attentes des acteurs (bailleurs, Villes, opérateurs de relogement) et des familles concernées.

PREMIERE PARTIE

Etat des lieux de la polygamie en Ile-de-France et situation de ces familles par rapport à l'habitat

1. La législation française relative à la polygamie

1.1. L'interdiction du régime polygamique en France et les restrictions du droit au séjour des étrangers « vivant en état de polygamie »

Le statut matrimonial de la polygamie autorise plusieurs unions légitimes simultanées. Les lois de la République n'admettent, quant à elles, que la monogamie. Il est interdit pour un homme de se marier en France alors qu'il a déjà une épouse : « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier » (Art. 147 du Code civil). La sanction qui en résulte est la nullité absolue du second mariage. Sur le plan pénal, la polygamie est une infraction, un délit puni par un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (Art. 433-20 du Code Pénal). Des peines complémentaires peuvent également être prononcées (Art. 433-22 du Code Pénal : interdiction des droits civiques, civils et de famille...). Si l'ordre public français a interdit qu'un mariage polygamique soit célébré en France, il reconnaît certains effets, sur les plans alimentaire et successoral, aux unions conclues à l'étranger. En effet, dès lors que le statut personnel des deux époux autorise la polygamie, les juges français admettent que le second mariage, régulièrement célébré à l'étranger, n'est pas nul et que l'ordre public, dont l'effet se trouve ainsi atténué, ne s'oppose pas à ce que le mariage produise un certain nombre de conséquences en France. La Cour de cassation a ainsi reconnu que la seconde épouse, ayant la qualité d'épouse légitime, et les enfants du second mariage, enfants légitimes, peuvent réclamer une pension alimentaire⁶ et avoir des droits successoraux⁷.

Jusqu'en 1993, la vie en situation de polygamie en France n'était pas interdite aux ressortissants de pays autorisant ce régime matrimonial, au titre de la protection du statut personnel des personnes. En 1980, l'arrêt Montcho a même autorisé l'installation en France d'une famille polygame béninoise, au nom du droit à mener une vie familiale normale, droit garanti par la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

C'est le 24 août 1993⁸ que la loi sur la maîtrise de l'immigration et sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France a modifié l'ordonnance du 2 novembre 1945⁹, interdisant la polygamie effective sur le territoire français. A partir de cette date, la délivrance et le renouvellement de la carte de résident ont été soumis à l'absence de l'état de polygamie en France. La loi a interdit également le regroupement familial polygamique et la jurisprudence a consacré l'incompatibilité de la polygamie avec les principes fondamentaux républicains tels que l'égalité des sexes, les droits des femmes, l'intégration des enfants. Dès lors la jurisprudence du Conseil d'Etat n'a plus permis aux ressortissants

⁶ Cass, 1ère civ., 28 janvier 1958 et 19 février 1963, bull. civ. n°60 et 108.

⁷ Cass, 1ère civ., 4 mars 1980, bull. civ. I, n°71.

⁸ Loi du 24 août 1993, n°93-1027, *Journal Officiel* du 29 août 1993.

⁹ relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

étrangers polygames de se prévaloir des dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, relatives à la protection de la vie privée et familiale¹⁰.

Depuis 1993, les ménages présents en France, titulaires d'une carte de résident, ne peuvent plus obtenir le renouvellement de plein droit de leur carte (articles 15 bis et 15 de l'ordonnance modifiée du 2 novembre 1945) en raison de leur « état de polygamie »¹¹, et ce, même s'ils appartiennent à d'autres catégories d'étrangers pouvant l'obtenir de plein droit. C'est le cas par exemple d'étrangers qui ont la qualité de parent d'enfant français (article 15-3°)¹².

La circulaire du 8 février 1994, relative à l'application de la loi du 24 août 1993, précise que les étrangers vivant en France « en état de polygamie » ou leurs conjoints peuvent obtenir la délivrance d'une carte de séjour temporaire à condition « de vérifier que les personnes en cause [satisfont] aux conditions d'une admission au séjour en qualité de résident temporaire ». Pour les familles arrivées avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 1993, et se trouvant en situation de polygamie sur le territoire national, au remplacement du titre de dix ans est ainsi substituée la délivrance d'une carte de séjour temporaire d'un an, autorisant à travailler – exception faite pour la première épouse¹³ – afin de laisser le temps au ménage de s'engager dans un processus de sortie de polygamie. A l'expiration de la première carte de séjour temporaire, le renouvellement du titre de séjour mention « salarié » n'est pas automatique¹⁴. Le préfet réexamine alors la situation matrimoniale, en fait et en droit, de l'intéressé(e). Les étrangers dont la loi nationale régissant le statut personnel permet la polygamie, doivent fournir tous les documents d'état civil définissant leur situation matrimoniale, une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de situation de polygamie en France. Le préfet a compétence pour diligenter une enquête afin de contrôler la réalité de la situation.

La loi du 24 août 1993 a eu, dès son entrée en vigueur, des conséquences immédiates pour les nouveaux entrants et pour certains ménages polygames déjà présents sur le territoire français¹⁵. Mais

¹⁰ CE Préfet du Calvados, 2 octobre 1996.

¹¹ Précisons néanmoins que la polygamie a été tolérée à Mayotte, « collectivité départementale française » jusqu'en 2003, ou encore pour les ressortissants français de Wallis et Futuna car elle appartient à leur statut personnel. Par ailleurs, avant l'entrée en vigueur du troisième avenant à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leur famille, signé le 11 juillet 2001, les ressortissants algériens n'étaient pas soumis aux dispositions de la loi du 23 août 1993 ni à celles du 11 mai 1998 (cf. supra). Ils pouvaient alors procéder au regroupement polygamique. Jusqu'au 1^{er} janvier 2003 en matière de regroupement familial, « l'état de polygamie » sur le territoire français n'était donc pas opposable aux Algériens. En effet, après la réforme de 1993 modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'accord franco-algérien n'avait pas fait l'objet de modification limitant les possibilités de droit au séjour pour les Algériens polygames ou interdisant le regroupement familial polygamique. La circulaire pré-citée du 25 avril 2000 (non publiée) précisait même que « [...] par exception l'accord franco-algérien actuellement en vigueur [avril 2000] ne comprend pas de réserves tirées de la situation de polygamie des Algériens. Des certificats de résidence d'un an ou de dix ans ne peuvent donc jamais être refusés sur ce fondement ». De même, la circulaire du 1^{er} mars 2000 relative au regroupement familial des étrangers prévoyait que pour les Algériens, les dispositions antérieures à la loi de 1993 restaient celles de la circulaire du 14 mars 1986, relative aux conditions de circulation, d'emploi et de séjour en France des ressortissants algériens et de leur famille. Ce n'est que depuis le 1^{er} janvier 2003 que les Algériens sont soumis aux conditions de droit commun et que le regroupement familial polygamique est prohibé. Cette disparité des dispositions législatives ayant trait à la polygamie, discriminant une part de la population dans cette situation, n'est pas sans poser de questions.

¹² Et, avant la loi du 24 juillet 2006 relative « à la maîtrise de l'immigration et au séjour et à la nationalité des étrangers en France », étaient également concernés les étrangers en situation régulière depuis plus de dix ans.

¹³ Epouse entrée la première sur le territoire français dans le cadre d'une procédure de regroupement familial.

¹⁴ La carte de séjour temporaire d'un an mention « visiteur » n'autorise pas à travailler.

¹⁵ Certaines familles se sont vues notifier des Invitations à Quitter la France (IQF).

c'est surtout à partir de 1999 que les préfetures ont commencé à refuser le renouvellement des titres de séjour à ces familles, voire dans certains cas à procéder à des retraits. Cela a conduit à des situations d'exclusion, de clandestinité, et de détresse humaine (la suspension des titres de séjour entraînant l'impossibilité de travailler, la coupure des droits sociaux : allocations familiales, allocation logement, protection sociale) comme l'illustre ce témoignage :

On a eu sur le terrain à constater des déplacements sauvages de femmes tous azimuts, avec les enfants déscolarisés, ballotés, etc. Ça a été la catastrophe. Pour certaines même, ça a été aussi perte de l'emploi.

Entretien opérateur social¹⁶

La législation punissait les épouses venues après la première, et incitait les époux à se débarrasser de leurs nièmes épouses, parfois de façon sauvage (retour au pays ou éjection du domicile). Deux circulaires sont ainsi venues compléter le dispositif législatif ayant trait à l'interdiction de la polygamie, afin d'uniformiser et d'assouplir l'exercice de la loi d'une part, et de faciliter et accompagner les décohabitations de ménages polygames d'autre part.

1.2. Les mesures d'accompagnement à la décohabitation

La lettre circulaire du ministre de l'Intérieur du 25 avril 2000, relative au renouvellement des cartes de résident obtenues par des ressortissants étrangers polygames avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 1993, a conditionné la délivrance d'un titre de séjour de dix ans à la mise en œuvre effective d'un processus d'autonomie et a proposé un « dispositif graduel » afin de faire disparaître « l'état de polygamie » en France. C'est dans ce cadre que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité a confié en juillet 2000 une mission à la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées, CILPI, afin de préciser les conditions de mise en œuvre d'une telle politique. Le groupe de travail constitué par la CILPI réunissant des acteurs de terrain, des opérateurs du logement, des associations de femmes immigrées, le Fonds d'Action Sociale (FAS) et les administrations, a identifié plusieurs obstacles prévisibles à une autonomie par le logement. Il a mentionné la difficulté à mobiliser des logements, la rupture des solidarités familiales et l'éloignement du père, ainsi que le montage des dossiers administratifs. Le rapport de la CILPI a dégagé trois principes, toujours d'actualité, sur lesquels doit s'appuyer une action des pouvoirs publics en matière de promotion de l'autonomie des femmes :

- S'assurer d'une application identique de la loi et des méthodes cohérentes de traitement ;
- Rassurer et apporter des garanties aux bailleurs sociaux et ne pas les laisser seuls confrontés à des situations familiales et individuelles dont les dimensions vont bien au-delà de leurs missions et compétences habituelles ;
- Emporter l'adhésion des chefs de famille et des épouses, les soutenir et les accompagner, tout en leur rappelant les règles du pays d'accueil et la nécessité de s'y conformer.

¹⁶ Pour clarifier notre propos, nous rangeons dans la catégorie « opérateur social » les différentes structures « ressources » pour les ménages, malgré leurs différences de statut et d'activités. Cf. liste des entretiens réalisés et contacts établis p. 53.

On a vu que dans le nouveau dispositif législatif, à l'échéance de la nouvelle carte (d'un an), le renouvellement en un titre identique n'est plus automatique et est soumis à un engagement effectif d'une démarche d'autonomie des femmes. Afin que puisse être appréciée la réalité du changement de situation et évaluée la démarche d'autonomie, plusieurs critères ont été proposés par cette lettre-circulaire de 2000 :

- La modification du régime matrimonial ;
- La fin de la situation de polygamie sur le sol national par retour de tout ou partie des membres de la famille dans le pays d'origine ;
- La production de toute justification établissant l'existence de domiciles distincts des différents membres de la famille (contrats de bail).

La circulaire interministérielle de 2001, relative au logement des femmes décohabitantes de ménages polygames et engagées dans un processus d'autonomie, donne des instructions aux préfets, quant aux mécanismes à mettre en œuvre, afin de favoriser l'accès à un logement séparé. Elle concerne exclusivement les femmes issues de ménages polygames arrivées avant 1993 sur le territoire français. En Ile-de-France, c'est le Groupement d'Intérêt Public « Habitat et Interventions Sociales » (GIP HIS) qui a été désigné comme opérateur, du fait de « son expérience des populations originaires d'Afrique noire », dans le cadre d'une MOUS¹⁷ régionale. D'autres structures ont acquis un savoir-faire en la matière et accompagnent la décohabitation des ménages polygames, notamment Afrique Partenaires Services (APS) ou encore l'Association des Femmes Africaines du Val d'Oise (AFAVO)¹⁸.

Par-delà la loi, il est cependant à noter que les pratiques des préfetures et des sous-préfetures, en matière de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour en situation de polygamie, sont des plus diverses. Les exigences varient en effet d'un département à l'autre que ce soit pour la remise d'une carte de séjour temporaire autorisant à travailler d'un an ou pour une carte de résident de dix ans. Si, dans l'un, la décohabitation suffit au renouvellement de la carte d'un an, dans un autre, le divorce étranger et l'exequatur¹⁹ sont par exemple exigés²⁰. Dans un troisième, Monsieur et la seconde épouse ne retrouvent leur carte de dix ans que s'il y a eu décohabitation et divorce et qu'ils ont encore des enfants français à charge. Des exceptions existent et sont fonction des pays d'origine. Par exemple, l'exequatur des documents (souvent en arabe) issus de Mauritanie n'est pas acceptée par le Tribunal de Grande Instance, tout simplement parce que le divorce ne donne pas lieu à un jugement²¹. La répudiation est alors le seul moyen de séparation entre époux. Précisons que le divorce français, qui n'est pas non plus demandé par la loi, peut avoir des conséquences extrêmement graves, notamment en matière de succession.

Même si la politique de sortie de polygamie mise en œuvre par les pouvoirs publics s'adosse à un discours misant sur l'autonomie de la femme, ce sont souvent les exigences relatives à la délivrance des titres de séjour qui constituent la principale pression de fait, pour les familles. Elles apparaissent

¹⁷ Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale.

¹⁸ Cf. annexe n°2 p. 54.

¹⁹ Cette procédure vise à donner dans un Etat force exécutoire à un jugement rendu à l'étranger (ici, le divorce).

²⁰ Nous n'évoquons pas ici les confusions entre divorce étranger et divorce français qui sont nombreuses et très lourdes de conséquences pour les familles.

²¹ L'original du jugement de divorce est nécessaire pour demander l'exequatur, un certificat ne suffit pas.

comme le seul levier d'intervention à la disposition de l'Etat français pour lutter contre la polygamie. Le fait d'avoir « accepté » ce type d'union matrimoniale jusqu'en 1993 l'a placé devant une situation délicate, qui explique la politique d'accompagnement des familles dans le processus de décohabitation ainsi que l'hétérogénéité et la flexibilité des pratiques des préfectures dans l'application de la loi, flexibilité qui tend cependant à diminuer fortement. Réciproquement, l'obligation de décohabitation est parfois mal comprise par des familles qui ont pu vivre ainsi pendant plusieurs dizaines d'années parfois, sans être inquiétées, et pour lesquelles la loi n'a pris effet que bien après sa promulgation, au moment du renouvellement des titres de séjour.

2. Le phénomène de la polygamie : aperçu des multiples ressorts et facettes de cette pratique

2.1. Quelques éléments de contexte et de description

La polygamie signifie pluralité des mariages et s'applique à la pluralité d'époux (polyandrie) ou d'épouses (polygynie). De fait, le terme désigne aujourd'hui la pluralité des épouses et décrit le statut matrimonial autorisant plusieurs unions légitimes simultanées. La polygamie est de nos jours reconnue dans une cinquantaine de pays : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Birmanie, Brunel, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Gambie, Guinée Equatoriale, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigeria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Tchad, Togo.

Forme d'union matrimoniale relativement répandue en Afrique de l'Ouest, la polygamie est néanmoins partout un système minoritaire qui cohabite avec l'union monogamique majoritaire. Elle est très répandue chez les Soninke²², fortement représentés parmi les immigrés africains présents en France. Les recherches récentes de deux équipes pluridisciplinaires de sociologues, démographes, économistes et statisticiens au Sénégal (l'Institut de Recherche pour le Développement, IRD) et au Mali (le Centre d'Etudes et de Recherche sur la Population et le Développement, CERPOD) confirment non seulement la persistance du phénomène mais notent également son accroissement dans le temps²³. Analyser la fonction et la pérennité de l'institution polygamique est difficile car cette question est vite saturée de réponses idéologiques et partisans. Trois principaux arguments sont généralement avancés pour justifier, sinon expliquer la polygamie : l'argument démographique d'un surnombre important de femmes par rapport aux hommes, l'indisponibilité temporaire des femmes (maladie, grossesse), ou encore le désir d'une progéniture nombreuse. La polygamie est favorisée par d'autres facteurs²⁴ : un écart d'âge important au profit des hommes lors du premier mariage (de 5 à 15 ans), une population en forte croissance, avec une pyramide des âges très évasée à la base, qui permet aux hommes de prélever le surcroît d'épouses dans la demi-génération qui suit, et la pratique fréquente du lévirat, institution qui conduit un homme à reprendre en mariage une des veuves de son frère.

²² Les Soninke sont principalement présents dans quatre pays en Afrique noire : le Mali, le Sénégal, la Mauritanie et la Gambie.

²³ Entretien avec Mahamet Timera, (Anthropologue et auteur d'un ouvrage *Les Soninke en France*, Editions Karthala, 1996) réalisé en 2005 dans le cadre d'un DEA, GAULLIER P. *Le relogement des ménages polygames : vers une normalisation des pratiques familiales et des modes d'habiter. Le cas de deux opérations en Ile-de-France*, sous la direction de F. Drosso et C. Lelévrier, Institut d'Urbanisme de Paris – Université Paris 12.

²⁴ Se référer aux travaux de PISON G., *Dynamique d'une population traditionnelle : démographie, apparentement et mariage dans une population d'effectif limité, les Peul Bandé, Sénégal oriental*, préface de Louis Henry. Paris : INED, 1982, 270 p. (coll Travaux et documents, Cahier 99). – Les aspects techniques sont précisés dans PISON G., « La démographie de la polygamie », *Population*, revue de l'INED, n°1, janvier-février 1986, pp. 93-122. Voir également les travaux de ANTOINE P., « Les complexités de la nuptialité : de la précocité des unions féminines à la polygamie masculine en Afrique », in CASELLI G., VALLIN J., WUNSCH G. (dir), *Démographie : analyse et synthèse*, t. 2, Les déterminants de la fécondité, Paris, INED, 2002, chap. 27, pp. 75-102 cité par HERAN F., *op.cit.*

Au-delà de ces raisons, précisons que l'état marital est au fondement de toute l'organisation sociale. Pour appréhender le phénomène de la polygamie, il est indispensable de se représenter le discrédit profond qui frappe le célibat, ce qui contribue à alimenter les entrées en union polygame, même tardivement, ainsi que la baisse des prétentions matrimoniales. Selon l'enquête démographique et de santé réalisée au Sénégal par l'Institut de Recherche pour le Développement, passés vingt-cinq ans, pratiquement tous les individus sont mariés. Entre 40 et 44 ans, 94 % des femmes sont mariées, 2 % sont veuves et 4 % sont divorcées. Cela n'empêche pas que le divorce est malgré tout fréquent. En effet, après quinze ans de mariage, une femme sur trois est divorcée au Sénégal, mais 95 % sont remariées dans les cinq ans qui suivent. Divorce et remariage sont courants. Comme nous en faisait part une de nos interlocutrices, membre d'une structure de relogement : « Culturellement, on préfère encore mourir mariée que mourir célibataire ». De plus, la polygamie est un signe de richesse et de pouvoir pour l'homme, qui rejaillit sur la femme. Fortement liée à un système social spécifique, cette pratique, en tant que norme ou idéal, est d'une certaine manière imposée aux femmes en premier mais aussi de manière indirecte aux hommes. Ayant surtout été l'apanage des couches aisées, la polygamie exprime une marque de prestige social. C'est ainsi que la pression sociale l'emporte bien souvent sur le choix individuel dans la constitution des ménages polygames. Précisons également que la polygamie n'est en rien une pratique spécifiquement musulmane²⁵ même si le Coran l'a réglementée en imposant des règles²⁶.

Si certains tablaient sur l'urbanisation comme facteur de recul de la polygamie, un des résultats majeurs des dernières études sur la polygamie en Afrique est « l'absence de différences substantielles entre zones rurales et zones urbaines : les tendances y sont similaires, quel que soit le pays. Dans le Sahel, où le taux de polygamie est stable, il reste simplement un peu plus élevé en zone rurale (plutôt 45 % que 40 %) »²⁷.

Plus largement, on peut dire que la stabilité de la pratique de la polygamie en Afrique de l'Ouest a déjoué les prévisions. Comme le note François Héran, « les spécialistes de l'Afrique dans les années soixante s'attendaient au déclin inéluctable de la polygamie sous l'effet de l'occidentalisation et du développement socio-économique. On pouvait imaginer que la baisse de la fécondité, le recul de l'âge au mariage, la réduction de l'écart d'âge entre conjoints allaient s'accompagner d'une chute de la polygamie, qu'une individualisation accrue du choix du conjoint, ainsi que l'élévation du niveau d'éducation des femmes devaient aller dans le même sens. Or la polygamie demeure à l'heure actuelle une institution extrêmement vivace en Afrique subsaharienne et relativement stable dans les trente dernières années »²⁸. Elle concerne en effet, en Afrique de l'Ouest, environ 40 % des femmes mariées âgées de 39 à 45 ans en instantané, et, plus de la moitié, si on fait le bilan de leur vie passée. De plus, le recul de la polygamie qui est observé dans les pays du Golfe arabo-persique et de Guinée

²⁵ « L'Islam n'a fait que canaliser une pratique qui est en réalité très antérieure à l'islamisation » in HERAN F., *op. cit.* On trouve également mention de la polygamie dans la Thora et dans certaines sociétés comme celles des Mormons notamment.

²⁶ Un homme musulman ne peut pas avoir sous sa tutelle plus de quatre femmes. La permission islamique de la polygamie est ensuite déterminée par la capacité matérielle à la fois physique et financière de l'homme, ainsi que par le choix de la femme d'accepter ou de refuser d'être co-épouse. Elle est également conditionnée par la justice, en ce sens qu'elle oblige l'homme à être équitable entre ses femmes pour ce qui est de la pension, de l'habillement, des nuits et de tout ce pour quoi l'égalité est possible.

²⁷ HERAN F., *op. cit.*

²⁸ HERAN F., *op. cit.*

est lié, pour une part, à la récession économique. Ainsi, « si l'Afrique de l'Ouest se développe sur le plan économique, cela n'impliquera pas automatiquement un recul de la polygamie, mais plutôt le contraire, car, dans un premier temps du moins, l'amélioration du revenu relatif semble favoriser l'entretien d'une famille polygame »²⁹.

2.2. Qu'est-ce que la polygamie ? Ambivalence de la désignation d'un fait, dont les multiples facettes sont fortement liées au contexte d'immigration et à son évolution

Qu'est-ce que la polygamie ? On pourrait croire la question superflue et la réponse entendue. La complexité à saisir et cerner le phénomène de la polygamie tient en grande partie à la diversité des manières de vivre cet état matrimonial en France : le mari peut vivre en France et ses femmes en Afrique ; il peut faire venir l'une d'entre elles seulement, ou plusieurs, ou toutes ; il peut également organiser une alternance entre ses épouses, plus ou moins longue ; il peut divorcer civilement et poursuivre une relation de fait ou encore se remarier ou divorcer et passer de la monogamie à la polygamie et inversement. Ce tableau doit néanmoins être complété suite à une évolution de la pratique de la polygamie en France, à la fois du fait de son interdiction en 1993 et du changement des pays de provenance des flux migratoires originaires d'Afrique noire.

On peut penser que la polygamie apparaît en France avec le regroupement familial dans les années soixante-dix. La première vague de migrants originaires d'Afrique noire, de l'entre-deux-guerres jusqu'en 1960, n'a concerné que des hommes seuls. Il s'agit alors essentiellement de travailleurs non qualifiés, originaires de deux principales régions d'Afrique occidentale : le bassin du fleuve Sénégal, frontalier du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal avec les ethnies Soninke et Toucouleur, et la Casamance, frontalière du Sénégal et de la Guinée, et peuplée par les Diola-Manjak. Les premières strates de cette immigration sont surtout composées de paysans sahéliens, prolétarisés en France. Leur présence se limite alors aux principaux ports de France : Marseille, le Havre, Bordeaux et Rouen. Ils vivent en célibataires dans les foyers d'hébergement ou dans des formes d'habitat particulièrement précaires et sont considérés comme une main d'œuvre d'appoint, provisoirement présente. La seconde vague migratoire qui a duré de 1960 à 1975 a amplifié les phénomènes de départ de la région du fleuve Sénégal en touchant encore assez faiblement les autres zones. On est passé de quelques 50 000 ressortissants des Etats africains vers 1962 à plus de 80 000 en 1975. Cette migration a toujours concerné des travailleurs sans qualification et souvent analphabètes qui s'appuyaient sur les communautés déjà constituées en France pour trouver un premier accueil et une première aide à l'insertion professionnelle. La troisième vague migratoire commence vers la fin des années soixante-dix et se poursuit jusqu'à nos jours. Elle met en présence un nombre beaucoup plus élevé de personnes, de provenances plus variées, plus urbaine et représentant des milieux sociaux plus hétérogènes.

Cette évolution de la nature des flux migratoires ainsi que le durcissement du contexte d'immigration n'est pas sans conséquence sur la pratique de la polygamie en France et permet notamment d'en expliquer sa survivance, sous certaines formes. Il nous faut à présent distinguer nettement trois types

²⁹ HERAN F., *op. cit.*

de pratiques de la polygamie, dont chacune des expressions est à mettre en étroite relation avec le contexte d'immigration.

Le premier, que nous nommerons ici, au risque du paradoxe, polygamie « traditionnelle »³⁰, concerne les migrants majoritairement venus en France dans les années 60 et 70, en provenance de la vallée du fleuve Sénégal : les Soninke. Ce sont en effet ces populations, dont la pratique de la polygamie dans un seul et même logement est pointée du doigt et considérée comme un problème social et politique, qui font l'objet d'un intérêt particulier des pouvoirs publics. Ces polygames « traditionnels » ont constitué la polygamie au sein de leur logement, malgré des conditions qui ne finissent pas de désarçonner les opérateurs politiques et sociaux. Deux éléments nous semblent, dans cette perspective, mériter explication : l'important taux de natalité malgré les conditions de vie, considérées souvent comme indignes par les acteurs de l'habitat (Villes ou bailleurs) ou les administrations en général, ainsi que la perpétuation de la polygamie au sein d'un même foyer, malgré les difficultés de cohabitation rencontrées par les familles et la pression quant à l'obtention ou au renouvellement des titres de séjour.

En termes de natalité, on constate qu'en France le nombre d'enfants par femme au sein des familles polygames traditionnelles est particulièrement élevé au regard des tendances observées dans les pays d'origine. En 1993, l'étude³¹ menée par Claudette Bodin et Catherine Quiminal estimait en moyenne à six le nombre d'enfants par femme³², constituant des ménages d'environ quinze personnes pour un bigame et de vingt-deux pour un trigame. Or au village, il n'est pas courant, sauf pour les personnages riches ou de haut rang d'avoir une famille de douze, quinze ou vingt enfants ainsi que le souligne Christian Poiret. Ce dernier lie l'importance du taux de natalité à deux phénomènes. D'une part, une rivalité semble se livrer entre les co-épouses en France en matière de procréation, surenchère que l'on peut interpréter comme une façon de conjurer un éventuel retour au pays et un moyen d'attirer la préférence du mari, tandis qu'au pays une régulation du nombre de naissances se fait jour dans la pratique de la polygamie³³. Cela corrobore nos observations. Le second élément avancé par Christian Poiret et qui, à nos yeux, reste à prouver³⁴, est que le nombre élevé d'enfants résulterait également d'un encouragement induit par le mode de calcul des allocations familiales et de l'aide personnalisée au logement (APL). D'autres expliquent ces taux de natalité notamment par la relation à la mort de l'enfant, un drame courant en Afrique, qui marque les mentalités et les pratiques de façon très profonde.

Il y a un proverbe : quand une femme va accoucher, on prépare le berceau, on prépare la tombe. Parce qu'il y a autant de chances que le berceau reçoive le bébé ou que la femme aille dans la tombe. Donc la polygamie, c'est une stratégie de survie, l'instinct de survie (...) J'ai

³⁰ Nous la qualifions ici de « traditionnelle » car elle correspond à la vision communément partagée des polygames par les opérateurs politiques et sociaux, pour qui polygamie rime d'abord avec cohabitation sous le même toit d'un homme avec ses différentes épouses. Précisons cependant que la polygamie, vécue au pays, de manière *traditionnelle*, se pratique dans des habitations séparées : chaque épouse vit dans un logement.

³¹ QUIMINAL C., BODIN C., « Mode de constitution des ménages polygames et vécu de la polygamie en France », *Migrations Etudes*, n°41, octobre 1993, Paris.

³² Selon nos observations, le nombre moyen par femme en France serait plutôt de sept à huit enfants.

³³ On nous a rapporté l'exemple de deux épouses qui avaient décidé de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour ne plus avoir d'enfant : Monsieur les avait alors menacées de faire venir une troisième épouse.

³⁴ Au cours de notre enquête, cette explication n'a été mentionnée par aucun de nos interlocuteurs et ne rejoint pas nos observations de terrain.

questionné quand j'étais au dispensaire, en 80, les femmes qui arrivaient. Est-ce que vous avez eu des enfants en Afrique ? Combien sont vivants ? Combien sont morts ? Le nombre de femmes qui me disait : « j'ai eu trois enfants ; les trois sont morts ». Ou deux sur trois. Plus de cinquante pour cent. Dans l'étude, un homme âgé disait : « On fait la polygamie parce que comme ça, la famille ne va pas disparaître ». Nous on a connu un homme qui avait eu dix enfants au Mali, dix enfants morts, ce n'est qu'en arrivant en France qu'il a eu des enfants qui ont vécu. Ici il a trois femmes et des tripotées d'enfants ! Il y avait l'instinct de survie. La culture s'est adaptée à l'environnement.

Entretien opérateur social³⁵

Enfin, l'enfant constitue, dans la culture africaine, un capital, et le nom de la famille, une richesse à faire fructifier. Notons également qu'en France, les conditions d'accouchement, les soins apportés aux enfants ainsi qu'aux femmes contribuent à réduire considérablement le taux de mortalité infantile.

Le contexte migratoire constitue une des clés d'explication de la perpétuation de la polygamie par ces populations en France. En effet, les hommes, par leur accès au salariat, sont en mesure d'entretenir plusieurs épouses. L'introduction du numéraire a accéléré la monétarisation des échanges matrimoniaux. Le migrant fait ainsi figure de gendre idéal mais aussi de mari idéal du fait de ses revenus et des possibilités de mobilité qu'il représente.

Si l'on considère à présent la question de la reproduction de la polygamie par la génération qui suit, elle n'est en rien comparable à la pratique des primo-arrivants, originaires de la vallée du fleuve Sénégal. Il paraît plausible de mettre cette évolution sur le compte du durcissement récent des conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français, des difficultés de logement mais aussi de l'intégration de ces enfants de polygames en France. Si certains jeunes hommes Soninke sont, selon la tradition, mariés par leur famille avec une femme au pays, il y a très peu de chances que ces derniers organisent la polygamie dans un même logement en France. L'union matrimoniale se traduira le plus souvent par l'envoi d'enfants et d'argent au pays. Par ailleurs, le nombre d'enfants par femme des filles d'épouses de polygames en France n'a rien à voir avec celui des primo-arrivantes et se rapproche des taux de natalité des femmes de mères françaises. Sur cet aspect, l'intégration a pleinement fonctionné. Si leur statut de femmes d'origine africaine et ayant la nationalité française les place dans d'autres enjeux matrimoniaux liés également au contexte d'immigration³⁶, elles sont, en revanche, assez peu concernées par la polygamie.

Du fait de l'interdiction de ce régime matrimonial en France, des situations de polygamie « déguisée », que nous rangeons dans un deuxième type, sont apparues parmi les polygames traditionnels. En effet, la loi Pasqua a engagé – parfois acculé – certains de ces ménages polygames à décohabiter, de façon sauvage. Cela a conduit de nombreux chefs de ménage à installer une de leurs épouses dans un squat afin de mettre fin sommairement à leur état de polygamie. Cette « décohabitation par le squat » permet aux adultes membres du ménage polygame de « se conformer » à la loi et de régulariser leur situation administrative au regard du séjour. On est ainsi amené à retrouver dans les squats des femmes seules avec six, sept enfants ou plus. Dans ces cas-là, le chef de famille contribue

³⁵ Entretien réalisé en 2005 dans le cadre du DEA, GAULLIER P., *op. cit.*

³⁶ Dans le contexte d'immigration actuel, la nationalité française constitue une valeur importante sur le marché matrimonial.

le plus souvent à l'entretien de ce deuxième ménage dont il est censé subvenir à tous les besoins³⁷ (ce qui se résume souvent à la livraison de sacs de riz et au paiement des factures).

Enfin, on peut noter le développement d'un troisième et dernier type de polygamie, qui diffère de la polygamie traditionnelle, tant par l'origine géographique des personnes qui la pratiquent, que par les règles internes auxquelles elle obéit. Elle concerne essentiellement les migrants venus plus récemment sur le territoire français, en provenance d'autres pays d'Afrique que la Vallée du Sénégal, comme le Congo, la Côte d'Ivoire, etc. Seule une expérience sur le terrain permet de les appréhender, étant donnée la dissimulation dont elles font l'objet. Cela se traduit par la multiplication de concubines qui sont des femmes vivant seules avec leurs enfants. Ces dernières entretiennent une relation de couple suivie avec le père de leurs enfants. Pour les acteurs rencontrés, cela est un indice d'intégration : « Ils ont compris le système ! ». Il apparaît en tout cas que ces ménages ne posent pas de problèmes particuliers aux opérateurs politiques et sociaux ou aux bailleurs.

On imagine combien l'approche quantitative de la polygamie n'est pas un exercice aisé. Les chiffres généralement avancés en la matière concernent presque exclusivement les polygames « traditionnels » car ces derniers sont plus facilement identifiés comme polygames par les pouvoirs publics. La connaissance de ces ménages présente toutefois un certain nombre de difficultés qui tient d'abord à son inexistence en termes de catégorie statistique. De plus, les populations susceptibles de pratiquer la polygamie se composent en partie d'individus séjournant en France en dehors des procédures réglementaires et qui, de manière plus générale, ont tendance à fuir les recensements du fait du caractère illégal de ce statut matrimonial depuis la loi de 1993. La diversité des manières de vivre la polygamie en France, passée en revue plus haut, participe également à rendre plus ardue la saisie de ce phénomène. Ainsi, les estimations évoquées ces dernières années sont assez diverses. Christian Poiret dans un compte-rendu d'une étude menée en 1993 sur l'habitat des ménages polygames en Ile-de-France³⁸, proposait une fourchette estimative des ménages polygames comprise entre 3 000 et 15 000 en Ile-de-France. Michèle Tribalat, dans la dernière grande enquête réalisée en 1995³⁹ sur les populations d'origine étrangère en France avait avancé, au terme de nombreuses mises en garde méthodologiques, le nombre de 8 000 ménages concernés par la polygamie en France, soit environ 90 000 personnes, un tiers des immigrés d'Afrique noire. La Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées, CILPI, dans son rapport en 2000, évoquait le chiffre de 2 000 ménages concernés en Ile-de-France et environ 500 familles dans les départements de province, selon les évaluations des préfetures. En 2002, la Direction de la population et des migrations du ministère des Affaires sociales avançait une fourchette de huit mille à quinze mille ménages concernés en 1992-1993 et le cabinet du ministère de l'Intérieur celle de dix mille à vingt mille ménages en 2004⁴⁰. Si l'on considère que le « nombre d'enfants dans ces ménages est de dix en moyenne » – selon une plaquette officielle du ministère des Affaires sociales⁴¹ – le nombre total de personnes vivant dans un foyer polygame est loin d'être négligeable.

³⁷ « Tout sauf les condiments » : les condiments, nécessaires à la cuisine mais peu coûteux, sont, traditionnellement, à la charge des épouses.

³⁸ POIRET C., « L'habitat des familles polygames en Ile-de-France », *Migrations Etudes*, n° 35, avril 1993.

³⁹ TRIBALAT M., *De l'immigration à l'assimilation, Enquête sur les populations d'origine étrangère en France*, La Découverte, Paris, 1996.

⁴⁰ LAHOURE B., « Polygamie : cet interdit qui a droit de cité », *L'Express*, 15 janvier 2004.

⁴¹ *Pour sortir de la polygamie*, Ministère de l'emploi et de la solidarité.

Plus récemment encore, la CNCDH (Commission nationale consultative des Droits de l'Homme) notait que « la fourchette raisonnable du nombre de familles polygames, reconnues comme telles (non compris les femmes qui sont déjà en situation de décohabitation et celles qui sont en situation irrégulière) pourrait se situer entre 8 000 et 10 000 ménages »⁴². En prenant en compte les familles polygames « récentes » (arrivées après 1993), la CNCDH concluait que « la présence de familles polygames pourrait être de 16 000 à 20 000, toutes situations confondues ».

En termes de localisation, beaucoup de ces familles polygames vivent en région parisienne, notamment en Seine-Saint-Denis, dans les Yvelines, l'Essonne, la Seine-et-Marne ou dans quelques arrondissements de l'Est parisien. En province, elles sont concentrées dans les régions marseillaise, lyonnaise et normande. Leur situation géographique est naturellement liée aux localisations d'entreprises qui ont fait massivement appel à la main d'œuvre originaire de la vallée du fleuve Sénégal.

En tout état de cause, la pratique de la polygamie, qu'elle soit le fait des Soninke ou de ménages d'autres provenances, est à resituer d'une manière ou d'une autre dans le contexte d'immigration et la logique de survie qui y prédomine. Aujourd'hui, le titre de séjour devient une véritable valeur sur le marché matrimonial, valeur qui n'a cessé d'augmenter avec le contexte d'extrême pauvreté de nombreux pays d'Afrique et le durcissement des conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français. Cet aspect modifie, en profondeur, les termes de toute relation. Le contexte de survie, dans lequel s'inscrivent les projets migratoires, constitue un élément de compréhension indispensable. Considérer les mobiles qui amènent des femmes à accepter de venir en France, souvent en situation irrégulière, en tant que nième épouse d'un homme dont elles connaissent surtout le nom et la lignée, avec comme avenir la vie en squat ou des conditions de logement difficiles, une situation de totale dépendance, de clandestinité et de soumission, nécessite de mobiliser des catégories autres que les nôtres pour l'analyse. Parler d'un choix, même si celui-ci existe, n'a pas le même sens que peut l'entendre une personne dont la vie est en France. Comme nous le faisait remarquer une conseillère sociale, elle-même d'origine africaine et dont le père était polygame : « C'est quoi l'amour quand on voit mourir tous ses enfants, les uns après les autres ? » Ces propos mettent en évidence l'écart immense entre cultures et vies dans chacun des pays, sans la compréhension duquel il ne semble pas pensable d'appréhender le phénomène de la polygamie en France. Dans cette même perspective, les préoccupations d'égalité entre hommes et femmes apparaissent comme des considérations secondaires et même, sur les plans culturel et religieux, comme n'ayant pas de sens et impossibles.

En guise d'illustration, nous citerons ici un extrait d'entretien réalisé avec un opérateur de la décohabitation, bien au fait des enjeux liés à l'immigration originaire d'Afrique noire :

Écoutez, moi je vais mettre mon boubou de clandestin... « Mesdames et Messieurs, je suis clandestin et je suis dans un foyer de travailleurs migrants. Du fait de ma clandestinité, je suis employé au noir par un patron. Si j'avais mes papiers, je serais payé au SMIC », à l'époque, qui était de 6000 francs, par là. « Bon, comme je suis clandestin, on ne me paye que la moitié : 3000 francs... Mais avec ces 3000 francs, moi j'ai encore... 500 francs français... au pays

⁴² Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, *Etude et propositions sur la polygamie en France*, 2006.

chaque mois, qui représentent 50 000 francs, là-bas, et j'ai au moins trente ou quarante personnes qui sont nourries grâce à ça. Donc... je suis clandestin pour vous... mais je ne me plains pas, puisque j'envoie de l'argent, je fais vivre quarante personnes ! Qui plus est, si ces quarante personnes me bénissent tous les jours, me font des bénédictions, j'attends mon heure et je suis persuadée qu'elle viendra. Et après il me reste 2500 : sur ces 2500, j'habite une chambre où on est plusieurs. Même si le loyer est de je ne sais quoi, nous le partageons entre nous et je ne dépense pas 500 francs entre mon logement et mon manger ». Qui plus est, le plat de riz à l'époque faisait, je ne sais pas, 5 francs ou 4 francs. « Vous voyez Messieurs dames, sur 3000 francs, je dépense maximum 1000 francs. Il me reste quand même 2000, et même si je fais la rumba, il me restera au minimum à économiser chaque mois 1500 francs. Sur une année, ça me fait combien ? Et votre aide au retour, combien vous me proposez ? Vous imaginez : moi j'envoie tous les mois 50 000 francs là-bas, en clandestin. Le jour où je prends votre aide, je débarque. Ils vont croire que je suis venue avec la mallette pleine ! Parce que de ma situation de clandestin, j'envoyais 50 000, alors que ce que vous me proposez, je mange avec eux en deux mois... deux temps trois mouvements pour me retrouver sur le carreau. Je suis clandestin, mais votre aide je n'en veux pas, je préfère garder ma situation ! » C'est aussi simple que ça. Quand tu dis ça dans une réunion administrative, institutionnelle, les gens te regardent ébahis ! Quelle audace ! Mais c'est la vérité !

Entretien opérateur social

L'extrait d'entretien qui suit est un exemple tout à fait révélateur des enjeux entre pratiques matrimoniales et contexte migratoire :

Ils étaient déjà en suroccupation mais elle a encore eu un enfant, et puis ils ont fait revenir du Mali une fille aînée qui avait à peine dix-huit ou dix-neuf ans, qui était née en France mais qu'ils avaient renvoyée au Mali, donc elle ne parlait absolument pas le français... qui est revenue et qui avait un bébé, qui... a donc un mari qui est dans la nature... qui est en France en situation illégale. Donc je pense qu'on a fait revenir la fille parce qu'elle est française, parce que ça va permettre de faire venir son conjoint. Tout ça, dans le même logement !

Entretien bailleur

Si Christian Poirot évoque une « banalisation » de la polygamie en France comme produit de l'immigration, nous ne le rejoignons que dans une certaine mesure. En tout état de cause, la polygamie évolue dans les formes qu'elle revêt en France. L'exposé des multiples façons de la vivre en Ile-de-France permet, d'une part, de mieux appréhender la complexité de cette pratique et d'en comprendre les ressorts et, d'autre part, de faire la part des choses dans les difficultés rencontrées par les opérateurs du logement. Ainsi, ce qui émerge à l'examen sérieux des situations considérées comme problématiques, posées par les ménages polygames, a davantage trait à la question de la suroccupation, engendrée par l'état de polygamie *sous le même toit*, qu'à celle du statut matrimonial en question⁴³.

Voyons à présent la situation des ménages polygames par rapport au logement afin de compléter notre diagnostic.

⁴³ Dans la circulaire de 2001, le législateur n'exige d'ailleurs pas le divorce, mais la décohabitation pour la restitution d'un titre de séjour d'un an, autorisant à travailler.

3. Le logement des ménages polygames en Ile-de-France

La CILPI, dans son rapport d'activité, en 2000, rapportait « les problèmes spécifiques à certaines catégories de population » au premier rang desquelles se trouvaient les grandes familles, parmi lesquelles les familles d'Afrique sub-sahélienne se distinguaient. Leur logement « pose des problèmes particuliers auxquels les pouvoirs publics ont souvent le plus grand mal à apporter des réponses appropriées, en raison d'un parc de grands logements (type T6) insuffisant dans le parc social et du fait des représentations extrêmement négatives dont *sont porteuses*⁴⁴ ces populations ». Le rapport précise plus loin que la réalité de la présence en France de familles polygames entraîne une véritable suspicion vis-à-vis de toutes les familles d'origine africaine, les rejetant de fait dans le parc privé insalubre et dégradé, que ce soit en location, en propriété ou en copropriété. La CILPI fait état de la présence, dans certains foyers, de familles pouvant vivre à cinq ou six dans 9 m² alors que la situation professionnelle du chef de famille devrait permettre un accès à un logement social convenable.

Pour avoir une idée de la situation des ménages polygames par rapport au logement en Ile-de-France, il convient donc de se pencher plus généralement sur les familles originaires d'Afrique noire dans un premier temps. Les différents segments du parc de logements ne sauraient être appréhendés avec la même précision, par leur nature même et les données disponibles. Loin de se vouloir exhaustif, ce descriptif a pour objectif de présenter des éléments de cadrage et d'apporter des éclairages sur des mécanismes qui affectent la condition des ménages polygames par rapport au logement. En effet, resituer dans un cadre plus général la situation de ces familles fournit des clés d'explication aux problèmes qu'ils posent aux opérateurs de l'habitat, et que nous développerons dans la seconde partie.

3.1. Le difficile accès des ménages originaires d'Afrique noire au logement social, aggravé par la mise en œuvre de la politique de rénovation urbaine et l'injonction à la mixité sociale

En premier lieu, les ménages originaires d'Afrique noire rencontrent dans l'accès au logement social les mêmes obstacles que les populations immigrées, en règle générale. Le signalement des immigrés comme paramètre important de la « crise urbaine » se traduit par leur construction comme « catégorie à risque » de la gestion locative⁴⁵ et de l'intervention politique⁴⁶. Patrick Simon évoque une « discrimination probabiliste, dans le sens où le fait d'avoir réuni un ensemble d'informations négatives sur un groupe conduit à éviter d'admettre les ménages que l'on rattache au groupe »⁴⁷. Ainsi, l'accès des immigrés au parc social s'est effectué dans des segments particuliers, devenus au fil du temps, les moins attractifs, qu'ils soient mal situés ou en voie d'obsolescence. Premières victimes des difficultés économiques et sociales, la plupart des ménages immigrés sont restés dans ces quartiers, proportionnellement plus nombreux que des familles plus solvables, qui poursuivaient ailleurs leur parcours résidentiel. En outre, les trajectoires résidentielles des ménages immigrés à l'intérieur ou

⁴⁴ C'est nous qui soulignons.

⁴⁵ Davantage en termes d'occupation du logement que de paiement du loyer.

⁴⁶ SIMON P., « Le logement social en France et la gestion des 'populations à risques' », *Hommes et migrations* n°1246, novembre - décembre 2003, pp. 76-91.

⁴⁷ SIMON P., *op. cit.*, p.78.

hors du parc social paraissent bloquées, confortant la représentation d'une assignation à résidence et la formation de quartiers « ghettos ».

Si l'on s'intéresse plus spécifiquement aux ménages originaires d'Afrique noire, le constat de leur difficile accès au logement social n'est pas nouveau. C'est en effet la conclusion principale d'un rapport produit par le Groupement d'Intérêt Public « Habitat et Interventions Sociales » (GIP HIS) en 2000⁴⁸. Les auteurs, forts de leur expérience du relogement de ces populations, ont observé que les familles d'Afrique noire éprouvaient pour se loger des difficultés spécifiques, qui s'ajoutent à celles que rencontrent des familles de même catégorie sociale mais d'origine géographique différente. « Elles ont des caractéristiques qui leur sont propres et qui sont ressenties comme telles par les différents acteurs de la filière logement : le rapport privilégié au pays, les relations à la famille élargie et au groupe villageois, l'appartenance culturelle minoritaire vécue et non revendiquée, la taille des familles, le mode de vie, le rapport au temps et à la notion de projet... ».

Si cette étude ne porte que sur un nombre restreint de familles rencontrées dans une situation spécifique⁴⁹ – le squat – et que les ménages ne sont pas « représentatifs » au sens propre du terme, elle nous offre néanmoins des informations précieuses quant aux difficultés de logement particulières auxquelles sont confrontées ces populations qui ont pour point commun d'être originaires d'Afrique noire, difficultés qui subsistent malgré le travail important de préparation des dossiers et de garantie mené par le GIP « Habitat et Interventions Sociales » dans ce cas précis.

Près de deux-tiers des chefs de famille de ces ménages vivent en France depuis dix ans. L'arrivée en France du chef de famille date en moyenne de treize ans. Les auteurs dégagent une trame commune de parcours résidentiel de ces ménages. Le chef de famille arrive en premier en France et se fait héberger chez des amis ou des parents ou réside en foyer de travailleur migrant. La venue de l'épouse peut modifier la situation de logement. Si le ménage ne continue pas à se faire héberger, il devient locataire dans le parc privé (de façon officielle pour ceux qui sont en situation régulière, ou avec un prête-nom pour les autres). Enfin, la naissance des enfants amène le couple à se tourner vers la solution du squat. La majorité des ménages avaient déposé une demande de logement social avant d'être pris en charge par le GIP.

Toutes originaires d'Afrique noire, les nationalités les plus représentées étaient guinéenne (36 %), malienne (28 %) puis sénégalaise (11 %). Concernant la configuration familiale de ces 174 ménages, 152 (soit 87 %) sont des familles avec enfants parmi lesquelles 32 sont monoparentales. Les ménages sont de tailles très diversifiées. Près de la moitié (70 familles) sont des « petites » familles composées de quatre membres ou moins. Soixante-trois ménages ont entre trois et cinq enfants, composition familiale décrite en France comme « famille nombreuse ». Dix-neuf familles sont des familles très nombreuses, avec six à douze enfants. Il est intéressant de noter que si les deux familles

⁴⁸ LACHARME B., SAMULON J., SCHWAB D., *Les difficultés d'accès au logement social des familles originaires d'Afrique noire*, GIP Habitat et interventions sociales, décembre 2000.

⁴⁹ Les constats chiffrés établis s'appuient sur l'analyse de la population de trois squats qui ont fait l'objet d'un diagnostic social du GIP HIS en 1999. Au total, 174 ménages ont été recensés, répartis comme suit : à Paris (49 et 77 rue de la Chapelle), 49 ménages ; à Issy les Moulineaux (142 avenue de Verdun), 63 ménages ; à Saint-Denis (Cité du Franc-Moisin), 62 ménages.

les plus nombreuses sont polygames, les ménages avec huit, neuf ou dix enfants ne le sont pas. Au total, le nombre de familles vivant en situation de polygamie est faible (on peut y voir certainement un effet de l'interdiction de la pratique) mais les auteurs précisent que « la polygamie pèse davantage que ne le laisseraient penser ces chiffres » et évoquent deux types de situation. Il est fréquent de rencontrer des chefs de famille qui ont une autre épouse au pays, ce qui est légal, mais ne simplifie pas l'acceptation de la candidature par un bailleur. Par ailleurs, certaines familles sont issues de la décohabitation de ménages polygames ainsi qu'en témoignent le nombre élevé de femmes seules avec enfants (jusqu'à huit).

Globalement, la situation par rapport à l'emploi et aux ressources de l'ensemble des ménages est précaire. Si 49 % des ménages ont un de leurs membres au moins qui perçoit un salaire (CDI temps plein, temps partiel, CDD ou intérim) et 34 % qui bénéficient de prestations, 17 % restent sans aucune ressource. Cela dit, ce chiffre peut s'expliquer par le fait qu'il s'agit de ménages sans papiers ainsi que de ménages récemment régularisés⁵⁰. Par ailleurs, les éventuelles ressources liées à un travail non déclaré n'ont pas été prises en compte.

Un an environ après le démarrage des opérations de relogement, 77 sur 174 familles restaient à reloger. Les ménages comportant six enfants et plus n'avaient encore reçu aucune proposition. Le motif le plus fréquemment invoqué pour le rejet des dossiers présentés en commission d'attribution était l'insuffisance des ressources. Toutefois, on peut s'interroger sur la pertinence de ce motif quand un candidat salarié en contrat à durée indéterminée se voit rejeter trois fois par trois bailleurs différents et ce, malgré les garanties apportées par le GIP « Habitat et Interventions Sociales ». Au-delà des seuls exemples de ces trois squats, les auteurs rapportent leur vaste expérience du relogement des familles originaires d'Afrique noire. Ils ont le sentiment de se heurter à des blocages de principe dont l'origine se situe au-delà des caractéristiques propres à chaque famille.

A ce constat, il nous semble important d'apporter quelques nuances. Au fil du temps et de l'expérience, on observe une acculturation des bailleurs à ces populations, acculturation qui contribue à rendre les réticences moins grandes, ainsi que l'illustre le témoignage suivant :

Depuis cinq ans maintenant, je sens que les bailleurs sociaux connaissent la famille africaine... Ce n'est pas comme au début... Dans les années 90, c'était un petit peu dur. Et maintenant on sent qu'ils connaissent, qu'ils ont pas mal de familles dans leur patrimoine et qu'ils savent se comporter avec les familles africaines. Il n'y a plus l'image de la famille africaine : c'est la tribu, c'est la sur-occupation. Enfin, ça existe encore, c'est certain, mais il ne faut pas généraliser.

Entretien opérateur relogement⁵¹

L'évolution de l'attitude des bailleurs peut s'expliquer de différentes manières. Leur expérience avec les familles africaines s'est forgée avec le temps. Non seulement, ces ménages constituent une part plus importante de la demande mais les organismes de logements sociaux ont également été

⁵⁰ La plupart du temps, ces ménages bénéficient de ressources « occultes », du fait de leur situation irrégulière au regard du séjour, mais qui ne peuvent être prises en compte de façon officielle.

⁵¹ Entretien réalisé en 2005 dans le cadre d'un DEA, GAULLIER P. *op. cit.*

sollicités par la puissance publique pour participer au relogement de familles issus de squat ou suite à des opérations de résorption de l'habitat dégradé.

Certains bailleurs se sont dotés de médiateurs culturels dont la mission est autant tournée vers les locataires que vers le personnel interne, ainsi sensibilisé aux coutumes et particularismes de ces populations. Rappelons également que, sur cette question, comme sur d'autres, la catégorie des « bailleurs » recouvre une diversité de pratiques selon les organismes de logements sociaux et selon les territoires.

Généralement, plusieurs motifs expliquent la méfiance des bailleurs – publics comme privés - quant aux candidatures des populations originaires d'Afrique noire. Concernant les personnes issues de squat, l'inquiétude des bailleurs porte sur la capacité de ces ménages à accéder à un logement de droit commun et à faire face aux obligations de locataire (paiement régulier d'un loyer, entretien d'un logement, intégration dans un collectif). De plus, la crainte de la suroccupation, à travers la naissance de nombreux enfants, l'hébergement ou la polygamie, est une des raisons de la réticence de nombreux bailleurs à accueillir des ménages africains comme en témoigne cet extrait d'entretien avec un haut fonctionnaire, bien au fait de ces questions :

On est sur des questions où les bailleurs sociaux se méfient, et ils ont raison de se méfier en partie. Ils ont raison ! Parce qu'ils savent aussi que... vous commencez par une structure, vous mettez une structure de cinq personnes, vous prenez un risque quand même. Tous les élus locaux savent que deux ans ou trois ans après, il y a un risque qu'ils aient fait venir d'autres personnes... Des cousins, des cousins, des cousins, des cousins !

Leur situation familiale parfois complexe peut rendre peu lisible le dossier de candidature de ces ménages et susciter la méfiance des organismes de logements sociaux. Enfin, leur appropriation d'un logement ainsi que leur intégration dans un immeuble collectif nécessite parfois un accompagnement spécifique.

La pénurie de grands logements en Ile-de-France et le faible taux de rotation de ces logements constituent des freins particulièrement importants. Ajoutons à cela les conséquences de la vaste décentralisation des services du logement et des services sociaux, ainsi que de la délégation rendue possible du contingent préfectoral. La plupart des maires refusent en effet l'accès au logement à des familles qu'ils considèrent comme susceptibles d'entraîner suroccupation et dégradations, et ce, particulièrement quand elles sont étrangères à la commune. La question du logement social est pour eux un enjeu politique important⁵² : tantôt un atout permettant de satisfaire les demandes de logements de leurs électeurs et d'orienter les politiques de peuplement, tantôt un risque de se voir imposer des populations « indésirables » sur le territoire communal, notamment du fait du coût social qu'elles représenteraient. La possibilité de déléguer la gestion du contingent préfectoral au maire risque d'amplifier davantage ces dérives au niveau local.

⁵² Le maire de la commune est membre de droit de la commission d'attribution de logement de tout organisme bailleur de logements sociaux.

L'ample politique nationale de rénovation urbaine impulsée par le Ministère de la Cohésion Sociale en 2003 ainsi que l'injonction à la mixité sociale ne font que renforcer les difficultés de logement et de relogement des grandes familles, ainsi que les décohabitations de ménages polygames.

Tout d'abord, les très fortes contraintes opérationnelles⁵³ auxquelles sont confrontés les bailleurs de logements sociaux pour le relogement des ménages occupant les immeubles voués à la démolition, rendent la marge de manœuvre pratiquement infime, surtout pour les grands logements⁵⁴. Dans ce contexte, l'accueil de ménages de grande composition familiale, que ces derniers soient primo-accédants au logement social ou issus de décohabitation, devient une mission quasiment impossible. De plus, la mise en œuvre du principe de mixité sociale⁵⁵, dont l'objectif principal est un rééquilibrage en termes de peuplement des quartiers d'habitat social, joue bien souvent en défaveur des familles immigrées. La question de l'équilibre est laissée à l'appréciation des acteurs locaux qui, dans les pratiques quotidiennes de gestion des attributions de logements « ont forcément recours, pour trier les demandes, à des catégories et des critères »⁵⁶. La taille des ménages étant le critère commun de rééquilibrage, le principe de mixité nuit directement aux populations immigrées⁵⁷. C'était déjà le diagnostic du GIP « Habitat et Interventions Sociales » qui notait dans son rapport que « l'objectif de mixité sociale, revendiqué par les maires et validé aujourd'hui par la loi, joue en défaveur des familles africaines, qu'il s'agisse d'un objectif curatif : rétablir la mixité, ou préventif : la préserver. »

3.2. La présence des ménages originaires d'Afrique noire dans le parc privé : une appréciation difficile selon les segments du parc mais néanmoins révélatrice

Parmi les locataires, une majorité de ménages a recours au secteur privé (56 %) ⁵⁸, chiffre qui varie selon les pays d'origine. En majorité, les ménages maliens, sénégalais et congolais vivent en HLM⁵⁹ et sont proportionnellement plus nombreux à y vivre que les autres nationalités. Pour tous les autres groupes, c'est la situation inverse qui prévaut. Un nombre élevé de ménages africains vivent en

⁵³ Les faibles taux de vacance et de rotation sur le patrimoine en Ile-de-France compliquent le processus de relogement – opération délicate en elle-même – et peuvent en allonger la durée du fait de l'offre de logements réduite. Cela rend d'autant plus difficile le respect des plannings opérationnels de démolition sur lesquels se sont engagés bailleurs et Villes auprès de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

⁵⁴ Pour lesquels taux de vacance et taux de rotation font partie des plus faibles, relativement aux autres typologies de logement.

⁵⁵ Afin de clarifier les enjeux du débat, précisons le contenu de la notion de mixité telle qu'elle est ici entendue : « définie comme la cohabitation équilibrée (sans que ce terme soit précisé) sur un même espace ou territoire de groupes divers par l'âge, l'ethnie, le statut socio-professionnel, les revenus, la mixité sociale est appréciée - surtout et quasi exclusivement - en tant qu'absence de concentration d'un groupe présentant un attribut particulier », TANTER A., TOUBON J.-C., « Gestion ethnique de la mixité sociale », *Sociétés contemporaines*, n°33-34, 1999, pp. 59-86, p. 60. Pour plus d'éléments sur cette question, voir LELEVRIER C., *Les mixités sociales*, *Problèmes politiques et sociaux*, n°929, octobre 2006.

⁵⁶ LELEVRIER C., « La mixité sociale et les politiques urbaines », Dossier : pourquoi les villes sont-elles en crise ?, *Revue Passages*, n°109-110, mai - juin 2001, pp. 29-32.

⁵⁷ LELEVRIER C., *Regroupement d'immigrés, des catégorisations aux processus de mobilité et d'accès au logement*, thèse dirigée par Y. Grafmeyer, Institut d'Urbanisme de Paris, 2000. Voir également TANTER A., TOUBON J.-C., « Mixité sociale et politiques de peuplement : genèse de l'ethnisation des opérations de réhabilitation », *Sociétés contemporaines*, n°33-34, janvier / avril 1999, pp. 61-63.

⁵⁸ Chiffres issus du *Recensement de la population, population immigrée, population étrangère*, Mars 1999, Institut national de la statistique et des études économiques, décembre 2001, Paris, cités in BAROU J., *L'habitat des immigrés et de leurs familles*, La documentation française, 2002.

⁵⁹ Habitation à Loyer Modéré.

centres d'hébergement ou d'accueil pour une longue durée : 3 269, soit plus de 28 % des immigrés sont logés dans ce type d'habitat. Les principaux groupes représentés sont les Congolais et les Maliens. Ces personnes sont surtout des demandeurs d'asile ou des familles relogées provisoirement. Depuis leur arrivée en France, les immigrés africains ont toujours été sur-représentés dans le logement non ordinaire : foyers de travailleurs, hôtels meublés, habitat de fortune. Désormais, c'est aussi dans les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ou les centres maternels qu'on constate une présence importante de femmes originaires d'Afrique noire.

S'il n'existe pas à l'échelle nationale de données consolidées précises, tous publics confondus, sur l'habitat dégradé, que ce soit dans les squats, l'habitat ancien insalubre, les logements de marchands de sommeil, ou les copropriétés en difficulté, des études, principalement d'ordre qualitatif, nous permettent cependant de dégager quelques éléments instructifs.

Le type de logement locatif privé auquel les ménages originaires d'Afrique noire accèdent est souvent très inconfortable et proche de l'insalubrité. Jacques Barou⁶⁰ évoque le nombre de 4 085 ménages, soit 3,5 % de l'ensemble habitant des logements sans aucun confort et 1,3 % des logements à très faible niveau de confort. La CILPI décrivait, dans son rapport 2000, une situation beaucoup plus inquiétante : selon elle, 16 % des ménages originaires d'Afrique noire résidaient en 1999 dans le parc privé dégradé (à comparer à une moyenne nationale de 2 %). De récentes évaluations de la Société d'Economie Mixte de la ville de Paris (SIEMP), mandatée pour l'éradication de l'habitat identifié comme le plus insalubre ou le plus dégradé, estiment à 90 % la part d'immigrés originaires d'Afrique dans ces logements.

Une étude portant plus particulièrement sur le saturnisme⁶¹ rapportait que, dans un des tous premiers articles signés par un médecin de la PMI du XI^{ème} arrondissement de Paris⁶², il était révélé que 100% des enfants malades étaient des migrants et que, parmi eux, 60 % étaient africains noirs, en majorité d'origine malienne. Le bilan des trois premières années de dépistage, effectué dans les centres de PMI parisiens et dans les trois grands hôpitaux accueillant les enfants intoxiqués faisait apparaître des pourcentages encore plus élevés : « les enfants dont la famille est originaire d'Afrique sub-saharienne représentent 85 % des enfants positifs »⁶³.

Référence y est également faite aux conclusions d'une analyse concernant quatre-vingt quinze enfants hospitalisés entre janvier 1986 et octobre 1987 à la suite du constat d'une plombémie supérieure à 250ug/L, réalisée par le groupe de travail des médecins hospitaliers réunis autour du Centre Anti-poisons (Groupe de Travail sur les intoxications saturnines chez l'enfant), qui fait ressortir que ces enfants sont de nationalité étrangère, africains pour la plupart (94%), et originaires de la partie sub-saharienne de ce continent.

⁶⁰ Chiffres issus du *Recensement de la population, population immigrée, population étrangère*, Mars 1999, Institut national de la statistique et des études économiques, décembre 2001, Paris cités in BAROU J., « Les immigrations africaines en France au tournant social du siècle », dossier : Africains, citoyens d'ici et de là-bas, *Hommes et Migrations* n°1239, septembre - octobre 2002.

⁶¹ DIETRICH P., *Le paradoxe du plomb, tensions autour du saturnisme*, DEA de sociologie sous la direction de Serge Paugam, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), 2004.

⁶² DELOUR M., « Une nouvelle pathologie pour l'enfant migrant ? Le saturnisme infantile chronique », *Migrations-Santé*, n°59, avril 1989, pp. 3-7.

⁶³ FONTAINE A. *et al.*, « Dépistage du saturnisme infantile à Paris », *Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire*, n°2, 1992, pp. 5-7.

Cette étude⁶⁴ met par ailleurs en lumière que, le fait que la famille soit nombreuse semble augmenter les chances d'intoxication des enfants : « Par exemple, parmi les familles de plus de sept enfants, 78 % ont au moins un enfant gravement intoxiqué. Parmi les ménages ayant de quatre à six enfants, ce pourcentage est de 63 %. Ce taux tombe à 50 % pour les familles ne comprenant qu'un enfant. On peut aussi relever que les familles polygames ont toutes au moins un enfant fortement intoxiqué », ce qui est évidemment à mettre en rapport avec la composition familiale et les conditions de logement. « En effet, si l'on se réfère à l'analyse des dossiers de l'AFVS⁶⁵, on peut remarquer que les familles les plus nombreuses ou polygames sont également celles qui habitent les immeubles les plus dangereux (...). Ainsi, l'ensemble des familles polygames habite en squat. Les familles nombreuses également trouvent difficilement un logement et habitent donc majoritairement en squat. 71 % des familles de plus de sept enfants sont squatteuses. Ce taux passe à 56 % pour les familles de quatre à sept enfants et à 54 % pour les familles de un ou deux enfants. Parmi les locataires : 49 % sont des familles de un ou deux enfants, 27 % de trois ou quatre enfants, 23 % de plus de quatre enfants. Les familles nombreuses ont également plus de chances d'habiter un logement dégradé, frappé d'insalubrité, de péril ou d'interdiction à l'habitation. 42 % des familles de plus de sept enfants habitent ainsi un logement frappé d'un arrêté d'insalubrité. Ce taux tombe à 7% pour les familles de un ou deux enfants. Parmi les logements n'étant touchés par aucun arrêté, 56 % sont occupés par des familles de un ou deux enfants, 22 % par des familles de trois ou quatre enfants, un peu plus de 20 % par des familles de plus de quatre enfants ».

Hormis la location dans le parc privé, l'accession à la propriété est parfois un des seuls moyens de résoudre ses problèmes de logement. Bien souvent, les familles accédantes n'ont pas choisi ce mode d'habitat. Si tous les groupes nationaux africains sont concernés par le problème du logement, ils ne le sont cependant pas dans les mêmes termes. Relativement au statut de propriétaire, on note des différences selon les pays de provenance. Les Mauriciens, les Malgaches et les Camerounais sont proportionnellement beaucoup plus souvent propriétaires que les Maliens et les ex-Zaïrois. Pour certains promoteurs, ces familles africaines ont constitué une véritable aubaine pour se débarrasser de programmes collectifs de Prêts d'Accession à la Propriété (PAP) situés en villes nouvelles et qui ne trouvaient pas preneurs. Ainsi dans des communes comme Evry ou Emerainville, cela se traduit par des concentrations de familles africaines dans des programmes collectifs de plus en plus dégradés. Ce mouvement se trouve accentué par les politiques publiques engagées au nom de la mixité sociale qui, paradoxalement, renforcent les concentrations de ménages captifs (immigrés), taxées de « communautarisme ».⁶⁶

⁶⁴ DIETRICH P., *op. cit.*

⁶⁵ Association des Familles Victimes du Saturnisme.

⁶⁶ C'est le constat d'une recherche conduite par Acadie (Gestion de l'espace et intégration. Les regroupements résidentiels dans les copropriétés dégradées) en 1995 pour le compte de la Direction des Populations et des Migrations, à partir d'observations effectuées sur trois sites : Evry (91), Mantes-la-Jolie (78) et Sainte-Eulalie (33). Cette étude montrait comment une relative fermeture du parc social aux populations étrangères ou d'origine étrangère pouvait contraindre celles-ci à s'insérer dans certains segments du parc privé, et notamment dans les copropriétés, jouant un rôle de logement social de fait. En transférant les dynamiques de regroupement résidentiel vers ces copropriétés privées, « les politiques publiques auraient ainsi pour effet paradoxal de renforcer l'ethnisation de certains territoires ». Les logiques communautaires, lorsqu'elles existent seraient par conséquent un effet indirect (mais non automatique) de la concentration territoriale de populations issues d'une même communauté d'origine venues trouver refuge dans cette frange résidentielle du parc de logements. Voir

Les difficultés auxquelles sont confrontés les immigrés originaires d'Afrique noire sont plus grandes encore pour les familles polygames du fait de leur composition familiale à laquelle correspond un segment particulièrement restreint du parc, ainsi que de la tendance au rejet des différents opérateurs du logement. Il est probable que les opérations de démolitions de logements sociaux fragilisent encore leur situation. En effet, la grande majorité des opérateurs conditionnent les relogements aux décohabitations *a minima* des épouses⁶⁷, ce qui pourrait conduire ces ménages à s'orienter vers le parc du logement privé fragile⁶⁸.

également LELEVRIER C. *Regroupement d'immigrés, des catégorisations aux processus de mobilité et d'accès au logement*, thèse dirigée par Y.Grafmeyer, Institut d'Urbanisme de Paris, 2000.

⁶⁷ Du fait de la taille des logements disponibles, de nombreux projets de relogement envisagent une décohabitation des majeurs en mesure d'accéder à un logement social.

⁶⁸ Ainsi que l'illustre cet extrait d'entretien mené en 2005 avec une responsable d'agence d'un bailleur de logements sociaux : « *Je leur dis, la seule solution pour vous, c'est d'acheter à la rigueur... ou d'aller dans le privé... le propriétaire privé il va peut être pas regarder... il est moins surveillé... nous on est très surveillé... C'est ce que je leur dis... au monsieur qui... je leur dis : 'La seule solution que je vois pour vous, c'est de devenir propriétaire...' Après ça me regarde pas...* »

DEUXIEME PARTIE

Les ménages polygames dans le logement social :
Difficultés des bailleurs et solutions mises en œuvre

1. Les ménages polygames dans le logement social : des problèmes qui dépassent leurs caractéristiques spécifiques

1.1. Etat des lieux de la situation des ménages polygames dans le parc social en Ile-de-France⁶⁹

Même avant 1993, l'entrée des ménages polygames dans le logement social a rarement eu lieu dans une configuration de polygamie connue par le bailleur. Souvent, la polygamie s'est constituée après l'entrée dans les lieux et les ménages polygames présents dans le parc social sont, dans la plupart des cas, d'anciens locataires, dont les chefs de familles ont pu accéder au logement par le biais du contingent 1 %⁷⁰ notamment⁷¹.

En termes de localisation, on constate une plus grande proportion de ménages polygames dans des communes où se sont implantées des entreprises qui ont fait massivement appel à la main d'œuvre originaire d'Afrique noire dans les années soixante-dix⁷². Plus généralement, ces ménages s'inscrivent dans les logiques d'accès au logement social des populations immigrées. Nous avons vu que leur installation s'est effectuée dans des segments devenus, du fait des mécanismes du marché et des politiques de peuplement mises en œuvre dans certains territoires, les moins attractifs du parc social⁷³. Une politique d'action commerciale spécifique en direction de ces publics de familles

⁶⁹ Dans cette partie, nous laissons volontairement à part les situations de polygamie où l'une des épouses vit au pays ou dans un autre logement en étant « mariée » ou pas (cf. infra), et considérerons seulement les ménages où plusieurs épouses occupent un même logement, ce qui ne constitue qu'une seule des facettes de la polygamie en France mais qui est celle qui pose problème pour les raisons que l'on énoncera ensuite.

⁷⁰ « De son vrai nom, la participation des entreprises à l'effort de construction, la PEEC, appelée communément 'le 1% logement', constitue une ressource affectée à faible taux pour le financement du logement en général, et du logement locatif social en particulier. Comme pour le livret A et l'épargne logement, l'appellation de circuit privilégié de financement s'est imposée à l'usage. Ce circuit 1% trouve son alimentation auprès des employeurs privés de plus de dix salariés ou entreprises assujetties qui sont tenus de verser une participation égale à 0,45%, taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1992, du montant brut total des rémunérations payées, y compris avantages en nature », BRUN J., DRIANT J.-C., SEGAUD M., *Dictionnaire critique de l'habitat et du logement*, Armand Collin, 2003.

⁷¹ Les filières du contingent 1 % ont permis l'accès au parc global de logements sociaux (Offices publics et S.A. HLM) aux salariés de grandes entreprises (usines Renault, etc.). Les autres filières d'accès au logement social (contingent Ville ou bailleurs) ont été une porte d'entrée dans les offices HLM pour les salariés travaillant dans les services municipaux. Ce fut notamment le cas des éboueurs de la Ville de Paris à l'OPAC de Paris.

⁷² On pense notamment à l'exemple d'une ville dans le département des Yvelines dont la naissance d'un des quartiers a constitué la plus grosse opération immobilière avec 1 291 logements construits entre 1959 et 1960, réalisée dans l'urgence compte tenu du développement de l'usine de construction automobile. Dans cette usine, le nombre des travailleurs immigrés passe de 1 237 en 1968 à 8 393 en 1973, soit environ 40 % de l'effectif total. Le nombre des Marocains passe de 31 à 4 308, celui des Portugais de 499 à 1 795, celui des ressortissants d'Afrique noire de 0 à 668. Le nombre de ces derniers va continuer à croître pour atteindre 1 163 en 1979. Leur lieu de résidence sera naturellement le quartier mentionné plus haut, dans le cadre du contingent de réservation de la Régie.

⁷³ Leur installation a ainsi permis à certains bailleurs de limiter le taux de vacance dans un patrimoine en trop mauvais état pour y attirer des populations ayant davantage le choix de leur résidence. Ce phénomène est mentionné en 1992 dans le rapport du ministère des Affaires sociales et de l'intégration sur l'immigration en

nombreuses a même parfois été menée. Cette tendance s'est vérifiée pour les ménages polygames qui se trouvaient dans une situation fragile au plan administratif et face à la difficulté d'accéder à des logements d'une typologie appropriée à leur composition familiale. Ainsi, en Seine-et-Marne, un bailleur social, pour faire face à une migration des habitants d'un quartier vers un autre, où s'étaient construits de nouveaux immeubles, s'est lancé dans une démarche de marketing pour « meubler » les bâtiments désertés. Il a alors mis en œuvre une campagne publicitaire dans les gares parisiennes, concernant les logements de type T5. C'est l'époque du regroupement familial et nombre de « célibataires » cherchent des solutions de logement pour faire venir leur famille...

Au-delà de ces dynamiques globales, les familles polygames ont accédé au logement social dans le diffus : que ce soit, en tant que demandeur de logement lambda ou au gré d'opérations de relogements exceptionnelles conduites par la puissance publique (résorption de squat, d'habitat insalubre, de campement sur l'espace public ou relogements liés à la prévention contre le saturnisme).

Aucun chiffre sur le nombre de ménages polygames dans le parc social n'est disponible. Cependant, sur les sites où une politique spécifique a été initiée par des bailleurs, en direction des « familles nombreuses », l'appréciation du phénomène de la polygamie, souvent concentré dans les contextes locaux en question, est plus aisée, notamment en termes quantitatifs. Cela dit, l'évaluation numérique ne présente qu'un intérêt limité : si la plupart des acteurs rencontrés s'accordent sur la faiblesse numérique des ménages concernés (excepté dans des sites particuliers, mentionnés plus haut), il n'en reste pas moins que ce petit nombre est à l'origine d'importantes difficultés, devant lesquelles les bailleurs se trouvent démunis. La connaissance en la matière est avant tout affaire de gérance et de terrain, cela d'autant plus que la polygamie s'est souvent constituée dans le logement après le passage en commission d'attribution. Ainsi, les gardiens ou les unités de gestion locales sont sans doute les meilleurs informateurs sur ce sujet. La remontée des informations et leur consolidation sont fonctions des bailleurs, des sites et des personnes.

A ce stade de l'exposé, il nous faut faire mention de ce qui apparaît souvent comme deux filtres non négligeables d'appréhension de la réalité, susceptibles de déformer l'analyse.

Tout d'abord, rappelons que les ménages qui ont constitué la polygamie, avant 1993, sous le même toit, et après avoir accédé au logement social, sont très majoritairement des migrants Soninke d'origine rurale, issus des premières vagues migratoires, et pour lesquels la vie dans un logement collectif, équipé du confort moderne, constituait une nouveauté sans précédent. Deux dimensions s'entremêlent donc à travers notre objet d'étude mais sont pourtant à considérer distinctement : les pratiques matrimoniales des familles originaires d'Afrique noire et leur mode d'habiter. En effet, l'entretien d'un logement et la cohabitation dans des immeubles collectifs a nécessité pour elles une certaine acculturation. Ces deux dimensions se conjuguent ainsi pour les polygames « traditionnels » jusqu'à brouiller les réels ressorts des difficultés que peuvent rencontrer les bailleurs avec ces familles.

France des ressortissants des pays d'Afrique noire. Précisons néanmoins que les politiques de peuplement sont orchestrées par les organismes de logements sociaux et les municipalités.

Le deuxième filtre tient au mode de « repérage » des familles polygames : les ménages polygames dont ont connaissance les gestionnaires ont été souvent identifiés parce que des problèmes se sont posés (impayés ou troubles de jouissance). Quid alors des familles polygames *qui ne posent pas de problèmes* ? Les enquêtes sociales réalisées actuellement pour permettre les relogements dans le cadre des opérations de rénovation urbaine pourraient permettre de compléter l'appréciation des bailleurs quant à ce phénomène et alimenter, de façon plus diverse et nuancée, les connaissances à son propos. En tout état de cause, on voit bien qu'établir un lien strictement causal entre « problèmes » et polygamie serait un raccourci analytique préjudiciable. C'est pourquoi il nous semble plus pertinent de nous pencher précisément sur les difficultés rencontrées par les bailleurs relativement aux ménages polygames, et de les examiner de façon dissociée du statut matrimonial.

1.2. Les problèmes posés par les ménages polygames : suroccupation et intégration dans le logement, questions de normes, de cultures et... de grands logements

Deux dimensions se dégagent du problème de la polygamie, tel qu'il se pose aux différents acteurs du logement : la première recoupe la vaste question de la suroccupation et la seconde, celle de l'appropriation d'un logement par des ménages appartenant à d'autres cultures et leur intégration dans un collectif. Si ces difficultés sont mises en lumière de façon particulièrement aigüe par les ménages polygames, elles les dépassent largement. Beaucoup d'autres familles y sont effectivement confrontées.

Ce n'est pas la polygamie qui nous a alertés, c'est la suroccupation. En fait. Selon nous, bailleurs, c'est la question des troubles de voisinage, des mésententes intrafamiliales qui génèrent des conflits, qui ensuite ont un impact sur les enfants. Mais ce n'est pas la polygamie en soi. On doit penser à ça d'abord. On a commencé à nous en adresser, nous adresser à nous des familles africaines... qu'on découvrait ! On ne savait pas quelles étaient leurs pratiques culturelles, quels étaient leurs modes d'habiter, etc. Et on a découvert ça ensuite. La polygamie ne nous a pas sauté aux yeux comme étant un problème.

Entretien bailleur

Le problème unanimement pointé du doigt relativement à la situation des ménages polygames quant au logement a trait à la suroccupation⁷⁴. Que des ménages composés d'une vingtaine de personnes

⁷⁴ Rappelons que la notion d'occupation est liée à des considérations tant techniques qu'économiques qui ont d'ailleurs évolué au cours du temps. La définition de seuils minima de surface est étroitement dictée par le contexte politique et économique (cf. LEGER J.M., *Derniers domiciles connus, Enquête sur les nouveaux logements 1970-1990*, Editions Créaphis, 1990). L'expression des « besoins » n'est que la réévaluation du plancher des surfaces ou des salaires du moment ; les uns et les autres suivent une échelle mobile, notion contradictoire avec celle de seuil. Jean-Michel Léger rapporte la définition par Chombart de Lauwe, à la fin des années cinquante, des seuils de mètres carrés par personne et de personnes par pièce. Le seuil « pathologique » correspondait à des niveaux en-dessous desquels la santé physique et mentale des occupants était gravement perturbée (entre 8 et 10 m² par personne avec 2,5 personnes par pièce. Le seuil « critique » indiquait le niveau en-dessous duquel l'équilibre individuel et familial n'était pas assuré (entre 12 et 14 m² par personne avec deux personnes par pièce). La notion d'équilibre mobilisée ici n'est pas sans nous rappeler son utilisation relativement au concept de mixité. Les seuils sont par nature des constructions alors que la demande de surface évolue avec les habitus. Edward T. Hall (HALL E. T. *La dimension cachée*, Seuil, 1978, 1ère édition en France en 1971 ; *The hidden dimension*, 1966) s'attache à démontrer que le sentiment de l'espace chez l'homme résulte de la synthèse de nombreuses données sensorielles, d'ordre visuel, auditif, kinesthésique, olfactif et thermique. Il souligne que non seulement chaque sens constitue un système complexe mais surtout que chacun d'entre eux est également modelé et structuré par la culture. Des individus élevés au sein de cultures différentes vivent également dans les mondes sensoriels différents. La dimension culturelle qui est au cœur de la notion

habitent un logement de type F3 n'est pas cas exceptionnel. La suroccupation est à la fois à l'origine de difficultés de gestion pour les bailleurs et de conditions de vie particulièrement pénibles pour les familles et préjudiciables pour les enfants. La taille du logement, inadaptée à la composition familiale a, d'une part, de nombreuses conséquences relevant de la gestion pour les bailleurs. Non seulement elle engendre une dégradation plus rapide du logement du fait d'un usage des équipements plus intensif que la normale, mais elle génère également des nuisances pouvant entraîner des conflits de voisinage⁷⁵. Les troubles de jouissance sont très redoutés par les bailleurs car ils sont bien souvent susceptibles d'affecter le fonctionnement social d'une résidence toute entière. La suroccupation est, d'autre part, à l'origine de conditions de vie déplorables, jugées indignes pour les familles et dont les enfants seraient les premières victimes. Le manque d'espace à l'intérieur des logements pousse ces derniers à aller passer le plus clair de leur temps dehors, les plaçant ainsi dans une situation de vulnérabilité par rapport à « la rue », et cela d'autant plus dans des quartiers considérés comme difficiles, où sont parfois concentrés les ménages polygames. Par ailleurs, la promiscuité apparaît comme peu propice à l'apprentissage : concentration et isolement pour faire ses devoirs ne sont guère favorisés dans ce type de situations. Le sommeil même peut s'en trouver affecté. Ce sont bien souvent l'éducation des enfants et leur chance d'insertion dans la société qui sont au centre des préoccupations des acteurs mobilisés par le relogement des ménages polygames.

L'intégration dans un logement et dans un espace collectif est également décrite comme litigieuse. Au-delà du surpeuplement, il est ici affaire de normes et de culture. La suroccupation prend en effet d'autres proportions dès lors que le mode d'habiter des populations en cause diverge des règles communément partagées. Rappelons que, pour les ménages polygames et plus largement pour les ménages originaires d'Afrique noire, l'accès au logement social constitue souvent leur première expérience d'habitation de droit commun dans des conditions correctes⁷⁶. Se pose ainsi de façon très concrète la question de l'acculturation à des normes d'habiter, qui leur sont étrangères, et l'intégration dans un collectif où la plupart des autres locataires n'ont pas le même mode de vie. Le long extrait d'entretien qui suit nous semble remarquablement instructif quant à ce décalage, et révélateur du quotidien des relations entre ces familles et leur environnement.

Je ne suis pas sûre aujourd'hui qu'on ait pris le temps d'expliquer à une famille africaine ou même à une famille qui vient des pays chauds, tout simplement des pays chauds, que le fait de boucher les ventilations ne permet pas l'aération du logement et de ce fait amène l'apparition de condensation. Que lorsqu'on fait une cuisine qui est très riche, au niveau des graisses, au niveau de la vapeur et autres, il faut effectivement aérer la pièce, quitte à en sortir parce qu'on a froid, parce qu'on n'a pas la même notion de la température avec ces familles-là, puisqu'elles viennent de pays chauds ! Tout simplement ! Ce sont des trucs tout bêtes. C'est expliquer qu'un logement, tel qu'il est conçu, ne fonctionne pas de la même façon, que là où ils ont vécu, qu'il y a des modes de fonctionnement... Au niveau de la nourriture, et du fait d'entreposer la nourriture, pour nous le cafard c'est sale. Pour eux, ça ne l'est pas. Je veux dire qu'il y ait des cafards qui soient dans l'appartement, ce n'est pas sale. Est-ce que ça veut dire que c'est nous qui avons raison ou que c'est eux qui sont sales ? Expliquer simplement que le problème des

d'occupation de l'espace est aussi pertinente quant au thème de l'appropriation de l'espace, souvent dénoncée à propos des ménages polygames.

⁷⁵ Ce témoignage d'un bailleur l'illustre tout à fait : « On a des appels de voisins de grandes familles qui sont en étage, qui vous disent : 'Ils font énormément de bruit.' Bah oui, quand vous avez vingt-quatre petits pieds, qui sont au-dessus de vous, effectivement, ça fait plus de bruit que... quatre ou six pieds, quoi ! »

⁷⁶ Si les familles ne proviennent pas toutes de squats, elles sont souvent originaires de logement social de fait, dégradé, voire insalubre.

cafards, ce n'est pas tellement que ce soit sale ou pas sale, c'est que ça bouffe tout, que ça bouffe même aujourd'hui les chaudières parce que ces petites bêtes cherchent la chaleur et la nourriture, et qu'elles ont tout ça dans un appartement. De fait, c'est pas tellement le problème... des cafards, même si nous, on en a horreur et on considère qu'il y a des dysfonctionnements, et que ces dysfonctionnements peuvent être résolus par rapport au fait d'entreposer les sacs de riz d'une certaine façon, avec des couvercles qui se ferment hermétiquement. C'est leur expliquer que si on ne fait pas ça, si on ne prend pas un minimum de mesures, le phénomène va se reproduire et qu'à nouveau (...). On avait une famille de neuf enfants et où ça faisait deux mois qu'ils n'avaient pas d'eau chaude, mais parce que la société ne voulait pas intervenir, parce que ça [les cafards] mangeait tous les circuits et que de toute façon, ils disaient : « On intervient aujourd'hui. Demain, c'est pareil. » Mais du coup, on culpabilise les gens. On leur dit : « C'est pas bien. C'est des cafards, vous êtes sales. » Au lieu de leur expliquer que c'est des petites bêtes qui adorent la chaleur et la nourriture et que, de ce fait, si la chaudière ne fonctionne pas, on ne viendra pas la réparer parce que ça ne sert à rien. Et que de ce fait, il faut prendre des mesures. C'est tout ça, l'intégration.

Entretien bailleur

Un autre point de cristallisation des tensions, d'ordre culturel, a trait aux enfants. Leur présence fréquente, visible, naturellement bruyante, et parfois tardive, dans les parties communes des immeubles ou dans les espaces publics, sans surveillance parentale, est objet de critiques sur l'éducation qui leur est donnée, et nourrit de fortes inquiétudes. Outre le réel manque d'espace dans les logements, le peu de jouets rend d'autant plus attrayante la perspective de jeux en plein air. Les enfants s'amuse ainsi souvent dehors, seuls, les plus petits laissés au soin des aînés. Cet état de fait est mis sur le compte d'une irresponsabilité des parents, jugement moral qui se réfère à un fonctionnement urbain local et ethnocentriste, marqué par l'angoisse du spectre de l'insécurité. L'extrait d'entretien suivant met précisément en lumière le décalage culturel quant à l'appréhension de l'éducation des enfants.

En Afrique, on considère que l'enfant, c'est l'ensemble de la communauté qui en est responsable. Où qu'il soit. En France, ce n'est pas du tout comme ça qu'on fonctionne. Mais est-ce qu'on a pris le temps d'expliquer à une maman qu'aujourd'hui, encore plus, vu ce qui se passe à la télé, qu'il faut faire attention à ne pas laisser seul un enfant, et que malheureusement dans ce pays, lorsqu'un enfant est dehors, il n'est pas confié à la communauté, parce qu'on est dans une société individualiste où chacun s'occupe de soi. Je ne suis pas sûre de ça ! (...) Pour moi, l'intégration, c'est vraiment travailler sur une adaptation au mode de vie français et avoir un dialogue. Ces familles ont connu un mode de vie complètement différent, culturellement différent. Au niveau de l'éducation, moi aujourd'hui ce qui m'ulcère, c'est d'entendre des personnes dire : « De toute façon ils laissent leurs enfants dehors, ils s'en occupent pas et ils les éduquent pas. » C'est faux. C'est faux ! Simplement, on n'a pas la même façon d'éduquer ces enfants-là. Ils ont été eux-mêmes éduqués de cette façon-là. Soit vous commencez par leur dire : « Vous ne savez pas éduquer vos enfants », soit vous essayez de comprendre comment eux-mêmes ont été éduqués et de faire comprendre et prendre conscience à ces familles-là qui sont pas plus bêtes qu'une autre, qu'aujourd'hui, le mode de fonctionnement français fait que cette éducation n'est pas possible. Aujourd'hui, on culpabilise au lieu d'expliquer et d'essayer de faire comprendre que les modes de fonctionnement et d'éducation qu'ils avaient ne sont pas reproductibles en France.

Entretien bailleur

Cet écart de *manières de faire*⁷⁷ a des conséquences en termes de vie collective qui dépassent largement le thème du logement et outrepassent le champ d'action d'un bailleur. Plus largement, la question de l'intégration des ménages polygames pose avec acuité celle du vivre ensemble. Leur

⁷⁷ De CERTEAU M., *L'invention du quotidien : Arts de faire*, Gallimard, 1990.

grand nombre d'enfants et certaines de leurs habitudes culturelles éloignées du modèle européen apparaissent comme des expressions symptomatiques de l'altérité.

C'est aussi un constat qu'on fait en tant que bailleurs : les gens tolèrent de moins en moins la vie en collectivité. Aujourd'hui, quand un enfant fait du bruit, c'est scandaleux, alors qu'allez empêcher un enfant de faire du bruit !

Entretien bailleur

Ces difficultés d'intégration ne concernent pas seulement les ménages polygames mais tout autant les familles originaires d'Afrique noire ou encore les familles nombreuses.

2. Le relogement des ménages polygames

Si le nombre de ménages polygames dans le parc de logements sociaux n'est pas important, les cas rencontrés, par leur complexité, sont presque toujours difficiles à régler pour les opérateurs. Selon les bailleurs, les sites, l'expérience, les partenariats, les individus, ils font l'objet d'un traitement, qui va du bricolage à l'élaboration de dispositifs plus construits. Il s'agira tout d'abord de dresser un état des lieux des diverses solutions mises en œuvre par les bailleurs de logement sociaux ainsi que des obstacles rencontrés. Dans un deuxième temps, on s'intéressera au délicat processus de décohabitation des ménages polygames. Du fait de la pluralité du phénomène, mise en lumière dans la première partie, et de la multiplicité des dimensions à prendre en compte, l'accompagnement d'une famille dans le processus de décohabitation requiert de nombreuses connaissances et un savoir-faire spécifique. On ne peut que déplorer les trop nombreuses « rumeurs » et méconnaissances du sujet dont les conséquences à long terme peuvent être graves. Les confusions en matière législative sont pléthore et les distorsions entre loi et application par les services de l'Etat, hétérogènes selon les départements, ne font rien pour rendre plus lisibles les conditions requises pour le renouvellement des titres de séjour. On a vu dans la première partie comme l'application du droit en matière de délivrance de titre de séjour aux personnes en polygamie sous le même toit pouvait être diverse. Pour les femmes arrivées avant 1993, il n'y a, dans les faits, pas de statut unique. Au regard de ce maquis juridique, différentes stratégies comme domiciliation à une autre adresse que celle du mari ou vie en squat peuvent complexifier encore les situations. Avant l'élaboration de tout projet de relogement, une remise à plat de la situation réelle est nécessaire.

2.1. Une grande diversité de solutions mises en œuvre, qui se heurtent à l'hostilité de l'environnement d'accueil

Afin de mettre fin à des conditions de vie jugées humainement insupportables et de résoudre des problèmes de gestion, des solutions sont mises en œuvre par les bailleurs ou par les Villes, au niveau local, le plus souvent à l'initiative de la gérance, parfois avec l'aide d'un opérateur. Leurs modalités sont variables : relogements avec ou sans décohabitation, dans des immeubles collectifs ou en pavillon. Plusieurs situations ont été rencontrées au cours de l'enquête, différant selon les sites et les bailleurs. Aucune politique de groupe en la matière n'a été identifiée. On pourrait d'ailleurs s'interroger sur la pertinence d'un tel traitement de la question puisque c'est la prise en compte de chaque situation, dans sa singularité⁷⁸, qui apparaît comme le meilleur gage de succès des décohabitations, comme nous le verrons dans la suite de l'étude.

Un grand bailleur de la région Ile-de-France a récemment mené une enquête sur les solutions apportées en matière de relogement dans trois sites emblématiques, dans les départements de Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Essonne. Les solutions mise en œuvre, par leur hétérogénéité, nous semblent donner une image fidèle de la réalité en la matière. Elles varient selon les sites et sont fonction tant des personnes que du contexte politique. Par ailleurs, les politiques menées sont très différentes d'une année à l'autre. Dans deux cas sur trois, c'est une initiative de la gérance, qui, se

⁷⁸ Au-delà de la prise en compte de tous les membres de l'unité familiale et du fonctionnement de cette dernière, il s'agit de considérer le contexte politique ainsi que le partenariat local.

penchant sur le problème de la suroccupation pour des questions de gestion, a engagé un projet de « dédensification », qui s'est concrétisé par le relogement dans de plus grands logements des familles en suroccupation, par mutation et ce, avec ou sans décohabitation⁷⁹, selon les cas, pour les familles polygames. Dans le troisième site, c'est la municipalité qui a mis en œuvre une politique active et encadrée de décohabitation des ménages polygames.

En Seine-Saint-Denis, on dénombre, parmi les seize relogements mis en œuvre par le bailleur, entre 1997 et 2006 et recensés dans l'étude, des cas sans décohabitation dans des pavillons, des relogements sans décohabitation dans des logements en collectif, des décohabitations à une même adresse et enfin des décohabitations à des adresses différentes.

Dans l'Essonne, un recensement effectué en 1998 par un cabinet externe a dénombré cinquante-six familles de plus de huit personnes. En 2000, un bilan a été réalisé sur les relogements de douze grandes familles (dont neuf polygames). Une famille monogame a été relogée en pavillon, les onze autres familles dans des appartements. Dans ce dernier cas de figure, le relogement était envisagé comme une réponse à trois problèmes de registres différents :

- la suroccupation ;
- la vacance des logements en pied de tour ;
- la taille importante des halls traversants au rez-de-chaussée des immeubles, qui se prêtait à une occupation inopportune (par des « jeunes »), peu souhaitée par le bailleur ; la création des appartements en rez-de-chaussée a permis de réduire la taille de ces halls.

Précisons que ces initiatives locales connaissent un changement radical de perspective avec la politique de rénovation urbaine mise en œuvre au plan national. Si, jusqu'en 2002, les gérances pouvaient se consacrer à la recherche de solutions aux problèmes de suroccupation⁸⁰, priorité absolue est donnée aujourd'hui aux relogements dans le cadre des démolitions.

Si elles ne sont pas les plus communément mises en œuvre, des solutions sur-mesure sont parfois conçues par des bailleurs. Elles vont de l'aménagement de l'existant (fusion de plusieurs logements) à la conception *ex nihilo* de nouveaux logements, tenant compte des spécificités des ménages, évoquées plus haut. Ainsi, plusieurs projets ont intégré des réflexions sur des aspects techniques comme le pré-équipement des chambres avec penderies bétonnées, l'aménagement de plans de travail en dur afin de favoriser l'étude des enfants, la localisation et la configuration des salles d'eau (les salles de bain étant placées « plutôt du côté des filles »). L'installation de douches a été préférée à celle de baignoires (pour palier le problème récurrent des régulations de charges), le revêtement adapté (carrelage intégral dans plusieurs pièces), et les chambres plutôt équipées en fenêtres coulissantes (pour que l'encombrement de certaines pièces ne soit pas un frein à l'aération). Ces projets sont parfois conçus en collaboration avec la famille, ce qui permet un dialogue dont on peut présager que les fruits dépassent la seule question de l'aménagement du logement. Concernant ces

⁷⁹ Dans ces cas-là, soit la polygamie est ignorée par le bailleur, ce qui est rare, soit le bailleur considère qu'il n'est pas un agent de l'Etat ou de la Préfecture, que la décision de décohabitation fait partie du domaine privé et appartient à la famille, et suit la volonté de cette dernière.

⁸⁰ Notons que toutes les actions en la matière se faisaient par l'entrée surpopulation et/ou familles nombreuses mais aucune, parmi celles rencontrées, ne visait spécifiquement les familles polygames.

solutions, la question du loyer de sortie est à étudier de près ainsi que celle du surcoût pour le bailleur. Les modalités de co-financement de tels projets mériteraient d'être approfondies.

La localisation des logements, que ce soit dans de l'individuel ou du collectif, est un élément fondamental à prendre en compte, notamment afin de faciliter l'intégration de la famille dans l'environnement. Un accès direct sur l'extérieur est souvent favorisé pour éviter de trop nombreuses allées et venues dans les parties communes et une utilisation intensive d'équipement commun comme l'ascenseur. Cette entrée est parfois privilégiée sur le cœur d'îlot plutôt que directement sur la rue pour des questions de visibilité dans l'espace public. Des solutions de duplex aux derniers étages de petits immeubles sans ascenseur ont également été mises en œuvre.

Les plus grandes difficultés rencontrées par les bailleurs dans le relogement des familles polygames tiennent à la réticence, voire l'hostilité de l'environnement d'accueil, que ce soit celle des habitants ou des élus. Rumeurs et rejet du reste des habitants sont monnaie courante. L'exemple qui suit est éloquent et montre combien l'animosité de l'environnement peut mettre en péril un projet de décohabitation dans son ensemble.

Madame a cessé de travailler parce qu'on lui a très rapidement reproché des troubles de voisinage liés aux enfants qui étaient tout seuls... Je pense que c'était à la fois vrai et à la fois... On lui mettait sur le dos tous les problèmes. S'il y avait des dégradations, c'était forcément ses enfants, donc elle a fini par décider d'arrêter de travailler pour les élever, pour s'occuper d'eux... Alors qu'elle était insérée. Et en fait, sur le divorce, elle avait réussi à le demander, à le faire aboutir, grâce au soutien qu'elle avait obtenu sur son lieu de travail. Elle travaillait dans un hôtel, elle était très soutenue par son employeur, qui l'avait aidée, qui l'avait conseillée. Elle a perdu cet emploi, qui était vraiment pour elle un facteur d'acquisition d'autonomie.

Entretien bailleur

Les représentants politiques locaux ne sont souvent pas les derniers à faire de la résistance. Un des bailleurs rencontré se souvenait d'un cas où les conseillers municipaux eux-mêmes avaient fait circuler des pétitions. Précisons que cette hostilité est d'autant plus vive et les protestations plus véhémentes dans des quartiers à dominante pavillonnaire où l'installation de la famille est plus visible.

Dans pratiquement toutes les solutions mises en œuvre, un accompagnement social est réalisé. Celui-ci est effectué par des intervenants de type assez divers. Sa spécificité et son importance semblent trop souvent considérées comme accessoires. Les expériences montrent qu'il constitue au contraire la pierre angulaire de la réussite du relogement des familles polygames.

2.2. La décohabitation des ménages polygames : un processus long et délicat

On ne coupe pas une famille comme ça arbitrairement. Il faut vraiment travailler de manière fine (...). Moi je ne l'ai pas trouvée, la bonne solution dans ces cas-là. Est-ce qu'il faut être à proximité mais pas trop loin, ou... ? Je pense qu'il faut comprendre quelles sont les relations entre les épouses, les relations entre le mari et les épouses, les relations entre les enfants, et quel est leur souhait... Ensuite il faut regarder ce que nous, on est capable de leur offrir...

Entretien bailleur

Quand on dit : « On traite des questions des polygames, il suffit de faire comme ci, comme ça... », je dis : « Attention ! » Nous, en tant qu'organisation familiale, nous voyons d'autres aspects, qui sont plus importants que la question matérielle du logement, qui sont aussi existentiels que la question du logement, et qu'il faut regarder. Parce que ce n'est pas simple. C'est... c'est quand même des êtres humains qui sont là... Bon, ils ont fait la démarche volontaire que je tempère... Parce que quand on voit l'âge très jeune des femmes, je ne suis pas sûre que le choix soit toujours un choix... Elles sont piégées dans une démarche. Elles découvrent en grandissant, elles grandissent avec ces problèmes, et donc il faut traiter ça le plus humainement possible.

Entretien opérateur social

La mise en œuvre de la décohabitation, à laquelle sont confrontés les bailleurs – soit par rapport à leurs locataires présents dans le parc, soit en tant que « fournisseurs de logements », par exemple dans le cadre de la MOUS⁸¹ régionale confiée au Groupement d'Intérêt Public « Habitat et Interventions Sociales » – demande un certain nombre de précautions.

En termes méthodologiques, les remarques qui suivent s'appuient sur les expériences des principaux opérateurs existants en matière d'aide à la décohabitation et au relogement. En Ile-de-France, le GIP « Habitat et Interventions Sociales » a été désigné comme opérateur privilégié dans la circulaire interministérielle de 2001, relative au logement des femmes décohabitantes de ménages polygames et engagées dans un processus d'autonomie. D'autres associations accompagnent les familles dans ce processus, comme par exemple Afrique Partenaires Services ou encore l'Association des Femmes Africaines du Val d'Oise⁸².

La décohabitation des ménages polygames est un processus particulièrement long et lourd aux plans administratif, financier et familial. Tous les adultes du ménage sont concernés, aussi bien l'homme que ses épouses, et tous doivent être, de la même manière, informés des conséquences de la situation de polygamie et de la décohabitation, et consultés au même titre. Plusieurs points techniques méritent d'être abordés et étudiés, en tenant compte de la singularité de chaque famille.

- Une information des familles tant sur le dispositif législatif que sur les contraintes liées au logement : un préalable à l'élaboration d'un projet

L'information est une première étape tout à fait indispensable. Plusieurs perspectives de sortie de polygamie étant offertes par la loi, il s'agit d'expliquer précisément le dispositif aux adultes concernés

⁸¹ Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale.

⁸² Cf. annexe n°2 p. 54.

ainsi que ses tenants et aboutissants, afin que ces derniers puissent prendre des décisions en toute connaissance de cause. Il paraît également opportun, dès ce stade, de rappeler les conditions et les modalités d'accès au logement social ainsi que les règles de celui-ci. Evoquer l'état actuel particulièrement tendu du marché permet d'aborder la notion de contrainte, qui interviendra sans doute dans le processus à un moment ou un autre.

Beaucoup de gens que l'on rencontre ont souvent une méconnaissance de la réalité du logement. Ils mettent aussi souvent des exigences ou ont du mal à comprendre certaines contraintes. Parce que par rapport à la décohabitation, il y a des hommes qui disent : « Moi, je ne veux pas que ma famille décohabite. » J'essaie de dire : « Mais Monsieur, vous avez une chance de pouvoir par la décohabitation avoir des conditions de vie autres, et c'est une chance énorme ! » C'est la crise du logement social. Quand on applique réellement les conditions d'accès au logement social, aucun individu n'a le droit d'avoir deux baux dans le parc social. La France fait œuvre, dans cette mesure, d'une forme de générosité, ou de responsabilité politique, plutôt. C'est une volonté pour une fois, dans le bon sens. On veut donner à ces personnes les chances d'une vraie intégration, qui passe d'abord par les conditions de vie, conditions de logement. Mais si on est au Mali, si on est au Sénégal, si on est je ne sais où, on peut être polygame jusqu'à quatre femmes quand on est musulman. Mais le gouvernement malien ou sénégalais ne se préoccupera pas de savoir si elles sont dans une seule et même chambre, ou si pour chacune, vous achetez ou vous louez des appartements. Il n'y a pas d'APL, là-bas. Donc il ne faut pas non plus être plus royaliste que le roi et demander l'impossible ! C'est un travail d'éducation. L'objectif aussi, si on veut que les clichés tombent, que les gens soient respectés, il faut aussi tenir le discours de la vérité : « Il y a une crise du logement social. Mettez-vous à la place de ceux qui attendent un logement décent, qui se disent que pour vous, pour votre famille, il y a deux F5. Ça prive un autre d'un F5 ! ». Je pense que, quand on respecte les gens, et qu'on leur parle poliment, qu'on ne les accuse pas... On est là pour ouvrir les yeux sur la réalité.

Entretien opérateur social

Cette première phase essentielle d'information, qui constitue le premier contact avec les membres de la famille, est le point de départ d'une relation qui va se déployer dans le temps. Il s'agit, dès le départ, de dire les choses telles qu'elles sont et de laisser la famille faire ses choix – sachant que ceux-ci sont évidemment contraints - , en pesant tous les éléments.

On dit aux gens : « Vous vous êtes mis en infraction par rapport à telle situation, c'est rester ou résoudre (...). Vous résolvez la situation anormale et vous restez ou vous refusez de rentrer dans les clous, la loi s'appliquera à vous. » Et ce n'est pas de notre ordre de vouloir appliquer la loi. Ils se débrouillent avec l'action publique, avec l'État pour régler cette situation. L'essentiel, c'est de dire : « Vous êtes dans une situation de violation des règles. Voilà les règles. » On peut les aider à décohabiter si tel est leur projet. Si c'est ça leur projet, il n'y a pas de problème.

Entretien opérateur social

La clarté et la transparence constituent sans doute le meilleur socle d'une relation de confiance, nécessaire pour que puissent s'exprimer les personnes sur des sujets délicats comme par exemple les relations familiales ou encore les questions administratives liées au titre de séjour⁸³.

⁸³ On pense notamment aux épouses arrivées après 1993.

- Un projet singulier

L'élaboration du projet de relogement consiste essentiellement à mettre au jour les souhaits du ménage en les confrontant aux possibilités et contraintes techniques du relogement. Cette étape demande beaucoup de temps, le temps de compréhension des obligations qui pèsent sur les membres de la famille, le temps du mûrissement d'un projet, le temps du changement qui s'amorce. Dans le processus qui s'enclenche, chacun doit se sentir pris en compte et trouver sa place. Plusieurs rencontres sont bien sûr nécessaires avec l'ensemble de la famille, avec les adultes ensemble et séparément, à la fois au domicile et dans un lieu plus neutre. Le projet de relogement prend en compte une multiplicité de dimensions touchant aux questions administratives, budgétaires, familiales et culturelles. Il s'agit de décider qui part avec qui⁸⁴, selon les souhaits de chacun, les relations intra-familiales, les ressources, l'âge des enfants. Dans certains cas, la décohabitation des jeunes majeurs est envisagée. Des contraintes liées à la situation au regard du séjour des adultes peuvent également entrer en ligne de compte. Une épouse arrivée par exemple après 1993 ne pourra obtenir de titre de séjour⁸⁵ et donc décohabiter avec un bail à son nom. En tout état de cause, le projet doit être validé par tous les adultes, ensemble. La décohabitation d'un ménage polygame pourra nécessiter la recherche de trois à quatre logements si les grands enfants peuvent accéder à l'autonomie.

- La question du divorce

Le renouvellement du titre de séjour, principal levier d'intervention de la puissance publique quant à l'interdiction de la polygamie, n'est pas soumis au divorce mais à la décohabitation, ainsi que le précisent les circulaires de 2000 et 2001. La seule décohabitation ou l'engagement dans ce processus – sous réserve qu'il puisse être justifié notamment par l'établissement de demandes de logement séparées – permet, au plan législatif, d'obtenir le renouvellement des titres temporaires d'un an autorisant le travail⁸⁶. Toutefois, on l'a vu, une demande de divorce et d'exequatur est parfois exigée par certaines sous-préfectures ou préfectures. Certains bailleurs font même du divorce une condition *sine qua non* d'attribution d'un bail à l'épouse décohabitante, s'appuyant sur le code de la construction et de l'habitat qui établit qu'un bailleur de logement social ne peut attribuer deux logements sociaux à une même personne⁸⁷. Au-delà de l'aspect réglementaire, ils espèrent ainsi encourager une « vraie décohabitation », considérant que le divorce et la séparation « réels » constituent des étapes du cheminement vers l'autonomie, un objectif qui fait consensus auprès de tous les opérateurs⁸⁸. On peut

⁸⁴ Aucune obligation ne s'applique quant au choix de l'une ou l'autre des épouses décohabitante(s). Le rang n'a pas d'importance, ni l'ordre d'entrée sur le territoire français.

⁸⁵ La circulaire s'applique aux épouses arrivées avant la loi de 1993 qui a interdit la polygamie .

⁸⁶ La sortie de la polygamie par divorce et décohabitation permet d'obtenir le rétablissement de cartes de résident.

⁸⁷ La solidarité entre époux implique que si l'un est signataire du bail, l'autre peut y prétendre automatiquement. Sur cette question, on peut se référer à la réponse ministérielle Assemblée nationale n°26954 du 17 février 2004, Logement social - Conditions d'attribution. Procédure de divorce engagée. Question publiée au JO : le 27/10/2003 page : 8122 Réponse publiée au JO le : 10/02/2004 page : 1237. La question qui se pose, dans les cas de décohabitation des ménages polygames, a trait à la nature des liens qui unissent l'homme et la femme concernés : mariage traditionnel ou civil...

⁸⁸ La circulaire interministérielle de 2001 fait de l'autonomie des femmes issues de ménages polygames l'objectif de l'action publique qu'elle met en œuvre : « Ce dispositif (...) repose sur une politique de suivi et d'accompagnement des familles polygames vers un processus d'autonomisation (...). Il convient de rappeler que

toutefois s'interroger sur le sens de ce dessein, et se demander en quoi consiste cette « autonomie totale »⁸⁹ réclamée par certains. En effet, que cela signifie-t-il pour une femme africaine, qui déménage avec tous ses enfants dans un autre logement, et dont le système culturel est tout entier centré autour de la famille élargie, et où l'individu en tant que tel n'existe pas ? Plus encore, on peut se demander à quel point cette radicale autonomie est souhaitable pour une femme qui se retrouve seule à la tête d'un ménage, souvent avec de nombreux jeunes enfants, voire en bas âge et qui n'a auparavant jamais géré un budget. Que l'autorité paternelle se maintienne et qu'un certain équilibre familial perdure, si tel est le souhait du ménage, paraît davantage gage de réussite du projet de décohabitation, que ce soit pour la famille ou pour le bailleur. Il semble que l'étape même de *décohabitation* est le pas le plus important. Si la décohabitation est acceptée et accompagnée, les problèmes de gestion soulevés plus haut seront résolus. Le reste est affaire de temps et, surtout, appartient à la vie privée des personnes.

Ce que je dis, c'est qu'il faut faire attention à ne pas déstructurer complètement la famille. C'est pour ça que tenir compte du projet de la famille, c'est important. Il ne faut pas que ça soit... Si on arrive et qu'on dit : « Voilà, vous allez vous séparer, c'est comme ça. On ne vous donne pas la carte de séjour, il faut vous séparer. » Je dis : Non ! On n'a pas le droit de dire à quelqu'un de divorcer. On a déjà des difficultés pour gérer certaines mono-parentalités ! On ne va pas rajouter des situations non choisies, avec les difficultés que cela peut poser !

Entretien opérateur social

Dans l'idée de formaliser et d'officialiser la décohabitation, une municipalité dans le département des Yvelines a mis en place un dispositif de contractualisation qui marque l'aboutissement et la concrétisation de la décohabitation de la famille ainsi que le relogement des deux unités⁹⁰. Ce dispositif semble faire des émules puisqu'une autre ville du même département envisage de s'engager sur cette même voie.

- La séparation des prestations familiales

La décohabitation nécessite la séparation des prestations familiales. Toutefois, il est fortement conseillé de ne procéder à aucune séparation des prestations familiales tant que la seconde épouse n'a pas *effectivement* décohabité, pour ne pas risquer de pénaliser l'unité familiale restant dans le logement en entraînant une diminution de ses revenus, notamment l'aide au logement. Si une femme demande de percevoir directement les prestations familiales, les autres femmes du ménage polygame toucheront elles aussi les prestations familiales pour leurs propres enfants. Au stade du dossier de

l'accès à un logement séparé s'avère être une condition nécessaire pour une autonomie effective des épouses polygames... ».

⁸⁹ Extrait d'un entretien avec un bailleur.

⁹⁰ Au cours d'une réunion à l'Hôtel de Ville, une convention est signée entre la Ville, représentée par le Maire, et les adultes du ménage (Monsieur et ses épouses), dans laquelle ces derniers s'engagent à :

- accepter le dispositif d'accompagnement social dont l'objectif est de rendre compatible la situation de la famille avec la législation en vigueur, notamment en aidant l'épouse décohabitante à accéder à une réelle autonomie ;
- réserver pour l'étude et le travail scolaire exclusivement une pièce de l'un des appartements ;
- ne pas héberger en dehors du cadre réglementaire décliné par les baux de location.

Dans cette même convention, la mairie s'engage à soutenir auprès de la préfecture les démarches de la famille relatives à l'obtention et au renouvellement des cartes de séjour appropriées, à condition que la famille respecte les différentes clauses pré-citées.

candidature de logement, il est préconisé de réaliser un calcul estimatif des prestations familiales ainsi que de l'allocation logement auxquelles pourra prétendre l'épouse décohabitante lorsque les revenus de monsieur ne seront plus pris en compte. Précisons pourtant que la procédure interne aux Caisses d'Allocations Familiales constitue un obstacle sur ce point. La lettre circulaire LCI n°97-012 datée du 10 janvier 1997 des Caisses d'Allocations familiales (objet : « La détermination du droit au RMI, aux prestations familiales et aux aides au logement à l'égard des demandeurs polygames ») préconise en effet le maintien de la prise en compte des ressources de Monsieur pour le calcul des aides au logement de l'épouse décohabitante, ce qui est difficile à concilier avec l'objectif d'accès à l'autonomie de ces femmes. Des pratiques hétérogènes, selon les Caisses d'Allocations Familiales, sont à noter. Dans certains départements, la souplesse des CAF permet de lever les obstacles signalés plus haut. Une fois que le dossier est accepté en Commission d'Attribution de Logement, on peut procéder au partage des allocations familiales ainsi qu'à la demande d'allocation logement. Sur le plan culturel, cette nécessaire séparation des prestations familiales n'est pas toujours facile à faire accepter à l'homme. Traditionnellement, c'est en effet lui qui est responsable de la gestion du budget.

- Le relogement ou la question renouvelée de la pénurie de grands logements

La décohabitation des familles polygames se heurte au manque de grands logements disponibles dans le parc social. Si elle contribue à réduire la taille des ménages, il demeure que les unités restent d'une taille importante, parfois même considérée comme atypique. Il n'est pas rare que l'épouse qui décohabite soit mère de six à dix enfants. Dans un logement de type F5, unanimement considéré par les bailleurs comme « grand logement », le ménage sera, dès l'entrée dans les lieux, en suroccupation. Certains acteurs considèrent cet aspect avec pragmatisme : « Dix dans un F5, c'est beaucoup mieux que vingt dans un F5 .»⁹¹ Si la très faible disponibilité de grands logements constitue un réel obstacle au processus de décohabitation des familles polygames, cette question les dépasse largement et concerne une bien plus grande part des ménages⁹². Afin de diminuer la taille des unités familiales à reloger, la décohabitation des jeunes majeurs ayant des ressources (comme pour d'autres ménages monogames) est systématiquement étudiée et encouragée⁹³.

Par ailleurs, la rotation est, en règle générale, encore plus faible dans les grands logements que dans le reste du parc. Pour répondre à ce problème bien connu, de plus en plus de bailleurs travaillent au développement d'échanges et de mutations au sein de leur patrimoine, afin de libérer des grands logements, sous-occupés avec l'avancée en âge des locataires en titre et le départ de leurs enfants. Des mesures incitatives sont expérimentées en direction de ces ménages en sous-occupation comme, par exemple, maintenir le même taux de loyer, glisser d'un bail à l'autre le dépôt de garantie, accompagner le déménagement...

⁹¹ Extrait d'un entretien avec un bailleur.

⁹² On pense aux familles nombreuses monogames et aux familles recomposées.

⁹³ Sur ce sujet, on assiste à une profonde mutation qui consiste en la conformation des configurations familiales en fonction de l'offre de logements disponibles.

- La localisation des deux logements : deux types de logique à prendre en considération

Sur ce point, aucun principe ne semble valable dans l'absolu : même cage d'escalier, même rue, même commune, cinquante mètres ou deux cents mètres... Pas de règle générale à retenir des expériences menées. A nouveau, un examen singulier de la situation s'impose. La décohabitation donne lieu à la naissance d'au moins une cellule de type monoparental. L'épouse qui décohabite se retrouve alors seule à la tête d'un ménage qui peut être composé de six à dix enfants. Plusieurs facteurs sont à considérer avec attention. Le premier est le respect du choix - contraint, rappelons-le - de la famille. L'adhésion de l'ensemble du ménage au projet de relogement, selon toutes ses modalités, est un gage de réussite du processus de décohabitation. Dans cette même perspective, les relations intra-familiales sont à étudier (l'existence d'un conflit entre Monsieur et l'une de ses épouses, entre co-épouses, entre les fratries ou non...). En tout état de cause, les conditions de l'exercice de l'autorité paternelle doivent être préservées ainsi qu'une continuité des relations entre fratries. Enfin, il s'agit d'être particulièrement attentif à l'environnement dans lequel sont relogées les différentes unités familiales.

La prise en compte de ces éléments sera nécessairement concurrencée avec la disponibilité de grands logements, ce qui, en ces temps de pénurie, est loin d'être négligeable. Du côté du bailleur, deux éléments entrent en ligne de compte pour la localisation : un aspect gestionnaire et un souci d'intégration de la famille dans son environnement. Pour le bailleur, la concentration d'un nombre important de personnes (ménages de grande taille) dans une cage d'escalier a des incidences en termes de gestion (besoins accrus d'entretien, prestations au niveau de l'ascenseur...). Mécaniquement, une cage d'escalier où habitent deux cents personnes ne vit pas comme une cage d'escalier occupée par cent personnes. Même si certains acteurs réfléchissent à une gestion adaptée selon les immeubles, les avancées sur ce point, pourtant intéressantes, en sont à un stade embryonnaire, et se heurtent à certaines réticences.

Si l'on se penche à présent sur l'intégration de la famille dans l'environnement, c'est à l'aune d'un « bon » équilibre de peuplement qu'elle est souvent considérée par les bailleurs. Par l'attribution d'un logement à une famille *d'un certain profil*, il s'agit d'éviter de concentrer les difficultés. Ces équilibres sont le plus souvent appréhendés à l'échelle du site et par cage d'escalier.

La réglementation, elle demande, je vous dis, les revenus, la pièce d'identité ou le titre de séjour en règle, et puis les trois dernières fiches de paye. On s'arrête là. Mais avec ça, je vais où, moi ? Parce que ce n'est pas parce que quelqu'un peut payer son loyer qu'il peut aller n'importe où. Il y a des familles qui sont trop fragiles pour que je m'octroie le droit de les mettre dans un site hyper difficile. Il y a des familles qui sont en intégration, que ça soit de l'intégration culturelle, ou de l'intégration parce qu'elles ont perdu leurs repères, parce qu'elles ont perdu tout, je peux pas les mettre dans un machin où l'on trafique de la drogue et où il y a quarante loulous dans des halls. Il vaut mieux leur avoir un univers un peu plus tranquille, pour leur permettre d'intégrer leur parcours logement. (...) Si dans ce site, il y a trop de – entre guillemets – de femmes monoparentales, c'est pas la peine d'en rajouter cinquante ! (...) C'est au scalpel qu'il faut faire ça. Sinon, on va à la catastrophe, après !

Entretien bailleur

Précisons que le traitement en singularité (notamment en termes d'attribution) ne concerne pas seulement les ménages polygames, mais plus largement ceux qui sont considérés comme « fragiles »

par les bailleurs (familles monoparentales par exemple) ou susceptibles de modifier un équilibre de fonctionnement dans un espace collectif (familles nombreuses avec enfants repérés comme « à problèmes » ou non).

Certaines municipalités et certains bailleurs mettent en place des politiques de peuplement conduisant à privilégier des solutions systématiques de dispersion des unités issues du ménage polygame dans la ville ou au contraire de regroupement⁹⁴. On peut s'interroger sur la pertinence de cette approche de la décohabitation des ménages polygames où l'appréciation au cas par cas, en fonction de l'histoire de la famille, des relations entre les adultes et entre les enfants, paraît particulièrement importante. Par ailleurs, le relogement sur le même palier peut limiter les possibilités à l'autonomisation des épouses décohabitantes.

Afin de faciliter l'intégration des différentes unités familiales dans leur nouvel environnement, certains bailleurs se sont engagés dans l'organisation de réunions d'échanges avec les habitants qui avaient manifesté des réticences (principalement dans les cas de relogement en pavillons). Cette expérience s'est d'ailleurs avérée concluante.

- La décohabitation : un dispositif qui ne scelle pas la fin de la polygamie

La décohabitation ne signifie pas la sortie de la polygamie. La circulaire de 2001 ne soumet d'ailleurs pas le renouvellement des titres de séjours à une fin de la polygamie que consacrerait l'exigence de divorce. Pourtant, de façon récurrente, les acteurs confrontés à la polygamie, quêtent l'assurance qu'il s'agit bien d'une *vraie* séparation, ainsi qu'en témoigne l'extrait d'entretien ci-dessous avec un bailleur :

Il y avait un foyer de familles maliennes, très nombreuses, polygames. L'association préconisait la décohabitation... simple, et moi j'avais dit : "Mais enfin... Est-ce que c'est une vraie ou une fausse ? Est-ce que... enfin est-ce que c'est une... c'est une décohabitation de circonstance ou est-ce que c'est une réelle volonté d'autonomie des femmes ?

Entretien bailleur

La distinction entre *vraie* et *fausse* décohabitation, décohabitation *effective* ou décohabitation *fictive*, révèle un nouveau décalage entre les cultures en présence. S'interroger sur la *volonté* à décohabiter semble une question vaine, car en dehors des situations de conflit avec l'époux ou entre les co-épouses, c'est principalement la pression par les titres de séjour et les difficiles conditions de vie qui constituent les motifs de décohabitation. De plus, parler de volonté pour des populations qui sont captives quant au logement et à leur situation administrative et appartiennent à un système culturel où cette question se pose en des termes tout à fait différents, est une projection purement simpliste de notre mode de penser. Cela n'empêche pas que la décohabitation est une réelle chance de cheminement vers l'autonomie pour les femmes.

⁹⁴ Sur un même palier par exemple.

Pour conclure, il est patent que le relogement de ménages polygames, décohabités ou non, est une entreprise coûteuse à tous points de vue. L'investissement qu'il demande en termes de mobilisation de logements, d'intervenants de différentes structures, ne saurait être fructueux sans un accompagnement social important mené par un opérateur expérimenté, dès l'élaboration du projet de relogement jusqu'à l'accompagnement social lié au logement après l'entrée dans les lieux. Trouver un nouvel équilibre familial et s'approprier un nouveau logement sont en effet des entreprises complexes et subtiles qui demandent une attention toute particulière.

3. De l'importance de l'accompagnement social

Certains disent : « Bon ben, c'est simple. Il faut deux logements, il faut qu'il y ait une procédure de divorce et le tour est joué. » C'est faux ! Le tour n'est pas joué du tout. D'abord, parce que... Mais on ne règle rien ! Si le divorce est subi, si l'épouse qui divorce est absolument non autonome, si on la précarise, si on ne prend pas en compte la souffrance des enfants qui se sentent relégués, rejetés, par rapport à l'autre famille qui a le père, etc. Si on ne gère pas tous ces aspects-là, on n'a fait que régler formellement le problème. Oui, bien sûr, on a trouvé une solution. Mais, à mon avis, c'est une solution superficielle et elle est très insuffisante.

Entretien bailleur

Les expériences montrent que l'accompagnement social lié au logement est surtout envisagé dans le processus de décohabitation pour l'épouse qui quitte le mari. Souvent, un bail glissant est même porté par une structure qui assure le suivi social de cette deuxième unité. Ceci, d'ailleurs encouragé par les circulaires, peut sembler logique étant donné qu'il s'agit pour l'épouse décohabitante d'un premier logement. Cela dit, il est important de voir que c'est le fonctionnement de l'ensemble de la famille qui est bouleversé par la décohabitation. En ce sens, un accompagnement au relogement des deux unités, selon des modalités variables, paraît souhaitable. Celui-ci a trait à de nombreuses dimensions qui vont de la situation administrative à l'appropriation du logement lui-même, en passant par l'équilibre familial. On peut distinguer trois phases dans l'accompagnement social à la décohabitation des ménages polygames :

- L'accompagnement pré-relogement consiste en l'élaboration du projet de relogement (réalisation d'un diagnostic social, clarification des situations, travail sur l'adhésion au principe de la décohabitation) ;
- L'accompagnement au relogement réside principalement dans la préparation du dossier de candidature, la collecte de toutes les pièces administratives nécessaires, la séparation des unités familiales sur le plan administratif (prestations familiales, impôts, sécurité sociale), l'organisation de la visite du logement, etc. ;
- L'accompagnement post-relogement se traduit par l'aide à une bonne gestion du logement et une action visant l'autonomie sociale et administrative du ménage.

C'est sur cette dernière étape que nous allons plus précisément nous pencher maintenant. L'accompagnement social lié au logement est ciblé sur les points suivants : le paiement régulier du loyer, l'entretien du logement, la prévention des troubles de voisinage⁹⁵. Son contenu peut paraître prosaïque, il s'agit pourtant d'y porter une très grande attention. Concernant l'appropriation du logement, l'accompagnement a trait à l'entretien et à l'utilisation des équipements.

Il ne faut pas laisser des trucs sous l'évier pour pouvoir dévisser le siphon... et c'est vrai que par rapport à leurs habitudes alimentaires, on a l'impression de dire des bêtises parce que c'est acquis pour nous. Leurs habitudes alimentaires, c'est le riz, et parfois ils font du poisson... les écailles de poisson, on les met pas dans l'évier, on met un sac en plastique ou quelque chose comme ça... Et le gras, utiliser de l'eau chaude... c'est des trucs bêtes... mais si on arrive à leur expliquer, sans essayer de se mettre en position de leur montrer un savoir-vivre, mais c'est juste des petites choses...

Entretien opérateur social⁹⁶

⁹⁵ Notons que l'accompagnement social lié au logement peut s'appliquer à toute famille éprouvant des difficultés financières, sociales ou autres d'accéder à un logement ou à s'y maintenir.

⁹⁶ Entretien réalisé en 2005 dans le cadre du DEA, *op. cit.*

L'appropriation du logement représente d'un point de vue pédagogique une dimension essentielle. Cela est sans doute d'autant plus vrai pour l'épouse qui décohabite avec ses enfants. Le relogement marque pour elle un véritable changement : elle est désormais seule, à la tête d'un ménage avec souvent de jeunes enfants et parfois un emploi pénible à des horaires décalés⁹⁷. Son entrée dans le nouveau logement demande donc un soin particulier.

Si un travail comportant les aspects classiques de l'accompagnement social lié au logement semble nécessaire pour une appropriation satisfaisante des lieux, il n'est pas toujours suffisant et la question de l'intégration des unités dans l'environnement d'accueil est primordiale. Dans les cas de relogements en pavillons, cette dimension est encore plus délicate.

On est très strict sur l'image extérieure... C'est-à-dire des rideaux, rien dans le jardin, il faut que ça soit, qu'il n'y ait pas de frigo qui traîne... On a eu dans certaines expériences, dans certaines communes, des réactions négatives de la part des voisins. On nous a sorti qu'une famille africaine dans un quartier, ça dévalue le bien... Nous, pour que ça se passe très bien, il faut que, lorsqu'il y a quelqu'un qui passe, il ne note pas que c'est une famille africaine... alors les boubous comme rideaux, les choses qui traînent, il faut que les volets soient ouverts. C'est pénible mais il faut en passer par ça parce qu'autrement on a une réaction négative. Déjà, le fait que les voisins voient des enfants, ça les inquiète et c'est vrai que les pavillons mitoyens, c'est pas facile à gérer. On reste vigilant pour qu'il n'y ait pas de heurt... Généralement les voisins ne sont pas très accueillants... Ils pensent toujours : «Il va y avoir du bruit, les enfants vont passer de l'autre côté... » Ce n'est pas facile. C'est le volet intégration dans le quartier qui complique les choses. Maintenant l'intégration de la famille au sein de l'habitat, c'est encore autre chose. Il y a tout un travail à faire... déjà pour l'entretien quotidien et la réduction des charges, pour ne pas les mettre en difficulté, et dans un deuxième temps, l'entretien réel du pavillon lui-même, c'est-à-dire l'utilisation de la cuisine, comment aménager les chambres...

Entretien opérateur social

S'ajoutent à cela les dimensions administratives : ouverture des droits, inscriptions scolaires, familiarisation avec les structures sociales et les instances de socialisation du quartier. L'aide à la parentalité constitue également un axe majeur de travail car, comme on l'a vu, la décohabitation a pour enjeu principal d'apporter de meilleures conditions de vie aux enfants. Les actions favorisant l'insertion (alphabétisation, groupes de paroles, aide à la parentalité) sont rarement prises en charge par les opérateurs de la décohabitation. Des orientations vers des structures spécialisées sont opportunes. Si l'intensité de l'accompagnement varie selon les besoins et est fonction du degré d'autonomie de la famille, la période qui suit le relogement nécessite une présence soutenue et une implication forte des opérateurs.

Sur les modalités d'accompagnement, quatre enseignements principaux émergent des expériences de décohabitation rencontrées.

- La nécessité d'un opérateur spécialisé sur ces questions

Une connaissance fine et approfondie de la culture africaine, du contexte d'immigration et de ses enjeux semble parfaitement indispensable à une mise en œuvre satisfaisante de la décohabitation des ménages polygames.

⁹⁷ Beaucoup travaillent comme femmes de ménage dans des hôtels ou des bureaux.

- La distinction des genres : une modalité de relogement préférable

Si les bailleurs de logements sociaux sont de plus en plus équipés en travailleurs sociaux, il paraît important de dissocier la relation de bailleur à locataire de celle qui lie la famille à l'opérateur de la décohabitation. Les conseillers sociaux des bailleurs ont d'abord un angle d'approche lié à la gestion et leur intervention touche principalement la prévention des impayés. Confier la mission d'accompagnement social à la décohabitation à un prestataire externe, spécialisé sur cette question, semble le plus approprié.

- Un opérateur à associer dès l'élaboration du projet de relogement

L'accompagnement social à la décohabitation est d'autant plus aisé à effectuer que la structure est associée dès le projet de relogement, très en amont. La lisibilité du rôle de chacun des acteurs dès le début du processus permet de garantir un cadre d'intervention clair et apaisé. De plus, l'implication de l'opérateur du relogement dans la proposition de logement permet d'accroître sa crédibilité auprès de la famille et de faciliter les conditions de l'accompagnement social post-relogement, qui est parfois difficile à vivre par les personnes.

- La médiation interculturelle

Si la nécessité d'une médiation interculturelle n'est pas unanimement partagée par les structures, elle mérite cependant d'être approfondie et étudiée. On peut en effet considérer que des questions fondamentales et complexes mises en jeu dans le processus de décohabitation (ou des aspects techniques comme, par exemple, des mises sous tutelle) requièrent une traduction dans la langue natale des personnes et une médiation afin de s'assurer qu'elles comprennent bien ce dont il s'agit.

Il se dégage de notre étude que les problèmes posés par les familles polygames aux acteurs de l'habitat - notamment les bailleurs de logements sociaux - dépassent largement leurs caractéristiques spécifiques et ne semblent pas proprement liés au statut matrimonial de la polygamie. Du fait de leur taille, les ménages polygames⁹⁸ soulèvent de façon particulièrement aigüe des questions qui concernent un plus grand nombre de familles. Nous pourrions faire nôtres les propos de Christian Poiret : « La polygamie produit un effet de loupe sur des problématiques qui ne sont pas spécifiques à ces familles (comme celui du logement). Il n'y a guère de problèmes auxquels les familles polygames sont confrontées qui ne puissent se rencontrer dans des familles monogames. Mais la polygamie tend à exacerber les difficultés. »⁹⁹ En d'autres termes, les problèmes posés par les ménages polygames ne relèvent pas *en tant que tels* de la polygamie.

Ces difficultés sont de deux ordres : la suroccupation, qui entraîne souvent des conséquences désastreuses en termes de conditions de vie, et l'appropriation des logements par des ménages dont le mode d'habiter diffère culturellement des normes du logement collectif en France. Sur le premier point, la pénurie de grands logements dans le parc social participe à une intensification du problème. Si la mutation des locataires en sous-occupation constitue une piste de travail prometteuse, la programmation de grands logements dans de nouvelles constructions paraît aujourd'hui indispensable. Ce problème est entre les mains des bailleurs mais aussi des municipalités et de l'Etat. Sur ce sujet, on ne peut que craindre une aggravation de la situation, du fait des opérations de relogement en cours et de l'émergence des familles recomposées dans le paysage des demandeurs de logement. Quant à l'appropriation du logement, elle passe par la mise en place d'un accompagnement social effectué par un opérateur spécialisé.

Le délicat processus de décohabitation et de relogement des ménages polygames ne se réduit pas à l'aspect technique – bien qu'incontournable – de disponibilité de grands logements. Le défi des décohabitations est bien celui de l'intégration par le biais du logement et le devenir des enfants.

On peut considérer que les bailleurs de logements sociaux sont aujourd'hui confrontés de plein fouet à la réalité *d'une certaine forme* de polygamie, dénommée plus haut « traditionnelle », qui a atteint un pic conjoncturel. Plusieurs raisons peuvent être avancées. D'une part, la polygamie pointée du doigt et posant problème est celle de migrants qui l'ont constituée sous le même toit (immigrés originaires de la vallée du fleuve Sénégal, parents d'un nombre important d'enfants) et dont les grands enfants, majeurs, n'ont pour le moment pas accédé à l'autonomie et à un logement séparé. D'autre part, les bailleurs de logements sociaux sont actuellement sommés de faire face à l'obligation de relogement de certaines de ces familles du fait de la démolition d'une partie de leur parc en Ile-de-France.

Globalement, on a pu constater chez la plupart des bailleurs une approche pragmatique de la question. Toutefois, l'ensemble des contraintes (délais opérationnels, impondérables de chantiers) qui pèsent sur eux, peut conduire à un traitement dans l'urgence de situations complexes, pour lesquelles

⁹⁸ Rappelons que notre propos porte ici sur la polygamie qualifiée ici de « polygamie « traditionnelle », et qui concerne les migrants majoritairement venus en France dans les années 60 et 70, en provenance de la vallée du Sénégal : les Soninke.

⁹⁹ POIRET C., « 3 questions à... Christian Poiret. La République n'est pas en danger ! » in *Jeune Afrique / L'intelligent* n°2345, du 18 au 24 décembre 2005, p. 25.

ils ne sont pas équipés. Il s'agit donc d'appréhender le relogement des ménages polygames en amont, de parfaire la boîte à outils et d'entourer les bailleurs de logements sociaux d'opérateurs avertis. Dans cette logique, deux aspects sont à considérer distinctement : le produit logement et l'accompagnement social.

Enfin, le relogement des ménages polygames ne saurait être conduit sans un portage politique fort. La mise en place de solutions appropriées demande un investissement non négligeable, qui dépasse largement les prérogatives d'un organisme de logement social. Ne pas prendre au sérieux la délicatesse nécessaire que requiert l'appréhension, dans leur singularité, de ces situations et ne pas se donner les moyens d'intervention adaptés est aller, vraisemblablement, à la rencontre de difficultés aggravées, si ce n'est de drames humains. Derrière le relogement des ménages polygames, ce sont bien des questions d'intégration qui sont en jeu, questions qui nous mettent face à de véritables choix de société, nous interrogeant sur nos capacités d'accueil et d'hospitalité.

Une étude plus approfondie et détaillée des diverses expériences menées, sous forme de monographies, permettrait de tirer des enseignements plus exhaustifs et plus pointus des relogements effectués. Ceux-ci ne peuvent s'analyser que replacés dans leur contexte. On pourrait ainsi selon les circonstances locales, politiques et partenariales étudier les montages techniques et examiner les modalités d'accompagnement mises en oeuvre. Ces monographies, éventuellement complétées par des témoignages isolés, pourraient donner lieu à l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques, sur un registre plus opérationnel, à destination des acteurs confrontés à la question des ménages polygames.

Concernant les décohabitations des ménages polygames mises en oeuvre depuis le début des années 2000, une évaluation, encore jamais entamée, mériterait d'être entreprise. Plusieurs aspects pourraient faire l'objet d'un examen : l'appropriation des logements et l'intégration dans le nouvel environnement ainsi que les nouvelles conditions de vie suite au relogement et l'adaptation des enfants à ce nouveau fonctionnement familial. On peut pertinemment se demander ce que *fabrique* la décohabitation des ménages polygames et à quelles conséquences donneront lieu, à terme, ces dislocations familiales préconisées par l'Etat, un Etat où, de surcroît, le droit des enfants est de plus en plus étoffé par le législateur et le pouvoir réglementaire.

Au cœur de la pratique de la polygamie en France, se posent des questions d'identité, d'appartenance à une culture, de difficultés liées à l'immigration. Celles-ci ne peuvent être éludées, au risque de créer des situations aussi dramatiques que celles qu'on a voulu dénouer. Il faut donc se résoudre à plonger dans les méandres complexes que recèle ce phénomène. Etant donné l'investissement des acteurs sociaux, tant des pouvoirs publics que des bailleurs de logements sociaux en la matière, une approche fine précédant l'action s'impose. Dans la même perspective, les mesures d'intervention se doivent de prendre en compte les situations dans leur épaisseur car, pour reprendre les mots d'Edgar Morin, « la difficulté de la pensée complexe est qu'elle doit affronter le fouillis (le jeu infini des inter-rétroactions), la solidarité des phénomènes entre eux, le brouillard, l'incertitude (...). La complexité se

situé à un point de départ pour une action plus riche, moins mutilante. (...) Moins une pensée sera mutilante, moins elle mutilera les humains. »¹⁰⁰

¹⁰⁰ MORIN, E., Introduction à la pensée complexe, Seuil, 1995 (1^{ère} édition : ESF, 1990).

Bibliographie

Ouvrages, articles, rapports

ASHA G., *Mariage, polygamie et répudiation en Islam*, L'Harmattan, 1997.

BAROU J., *L'immigration en France des ressortissants des pays d'Afrique noire*. Rapport du groupe de travail interministériel, Secrétariat général à l'intégration, Paris, 1992.

BAROU J., *L'habitat des immigrés et de leurs familles*, La documentation française, 2002.

BASTIAN M.-P., Mémoire DEFA sur des expériences de relogement de ménages polygames, 2002.

BODIN C., DIAKITE A., KOUYATE D., *L'habitat des familles sahéliennes en Ile-de-France : une catastrophe annoncée*, étude exploratoire réalisée pour le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville.

BOURDELOIS B., *Mariage polygamique et droit positif français*, GNL-Joly, 1993.

BRUN J., DRIANT J.-C., SEGAUD M., *Dictionnaire critique de l'habitat et du logement*, Armand Collin, 2003.

CHAPELLE (de la) B., *Bref essai d'évaluation du phénomène polygame en France*, Notes et Documents n°30, Direction des populations Migrants, octobre 1996.

CHEBBAH-MALICET L.-L., « Le triangle des malentendus. Fait communautaire, politiques publiques et sociétés d'accueil », dossier : communautés et communautarismes, *Ecarts d'identités*, n°104, 2004, pp. 3-7.

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *Etude et propositions sur la polygamie en France*, 2006.

De CERTEAU M., *L'invention du quotidien : Arts de faire*, Gallimard, 1990.

DELOUR M., « Une nouvelle pathologie pour l'enfant migrant ? Le saturnisme infantile chronique », *Migrations-Santé*, n°59, avril 1989, pp. 3-7.

DIETRICH P., *Le paradoxe du plomb, tensions autour du saturnisme*, DEA de sociologie à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), sous la direction de Serge Paugam, 2004.

FAIZANG S., *La femme de mon mari : étude ethnologique du mariage polygamique en Afrique et en France*, L'Harmattan, 1988.

FONTAINE A. et al., « Dépistage du saturnisme infantile à Paris », *Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire*, n°2, 1992, pp. 5-7.

GAULLIER P., *Le relogement des ménages polygames : vers une normalisation des pratiques familiales et des modes d'habiter. Le cas de deux opérations en Ile-de-France*, DEA d'urbanisme sous la direction de F. Drosso et C. Lelévrier, Institut d'Urbanisme de Paris - Université Paris 12, 2005.

GILLETTE I., *La polygamie et l'excision dans l'immigration africaine en France, analysées sous l'angle de la souffrance sociale des femmes*, thèse de doctorat, sous la direction d'A.-M. ANS, soutenue en 1997.

HALL E. T. *La dimension cachée*, Seuil, 1978, 1ère édition en France en 1971 ; *The hidden dimension*, 1966.

HERAN F., « Quelques éléments de réflexion et d'information sur la polygamie en Afrique de l'Ouest et en France », juillet 2006, INED, note de travail citée avec l'accord de l'INED et de la DPM.

INSEE/FASILD, *Atlas des populations immigrées en Ile-de-France, Regards sur l'immigration*, 2004.

LACHARME B., SAMULON J., SCHWAB D., *Les difficultés d'accès au logement social des familles originaires d'Afrique noire*, GIP Habitat et interventions sociales, décembre 2000.

LAHOURI B., « Polygamie : cet interdit qui a droit de cité », *L'Express*, 15 janvier 2004.

LEGER J.M., *Derniers domiciles connus, Enquête sur les nouveaux logements 1970-1990*, Editions Créaphis, 1990

LELEVRIER C., *Regroupement d'immigrés, des catégorisations aux processus de mobilité et d'accès au logement*, thèse dirigée par Y. Grafmeyer, Institut d'Urbanisme de Paris – Université Paris 12, 2000.

LELEVRIER C., « La mixité sociale et les politiques urbaines », dossier : pourquoi les villes sont-elles en crise ?, *Revue Passages*, n°109-110, mai-juin 2001, pp. 29-32.

LELEVRIER C., Les mixités sociales » in *Problèmes politiques et sociaux*, n°929, octobre 2006.

MORIN, E., *Introduction à la pensée complexe*, Seuil, 1995 (1^{ère} édition : ESF, 1990).

NATHAN T., *Nous ne sommes pas seuls au monde*, Seuil, 2001.

N'DIAYE P., « Pour une histoire des populations noires en France » (consultable à l'adresse : <http://www.capdiv.org/v2/articles/index.php?2005/01/29/18-conference-debat-les-noirs-en-france-anatomie-d-un-groupe-invisible>, mise en ligne le 29 janvier 2005.

POIRET C. et GUEGAN C., *L'habitat des familles polygames en région Ile-de-France*, Etude réalisée pour le compte du FAS, du Plan Construction et Architecture et du GIAPP, Vivre la Ville, 1992.

POIRET C., «L'habitat des familles polygames en Ile-de-France», *Migrations Etudes*, n° 35, avril 1993.

POIRET C., « L'immigration familiale d'Afrique Noire en région Ile-de-France, Famille et habitat au cœur des mutations », *Migrations Etudes*, n°57, Mai 1995.

POIRET C., *Familles africaines en France*, L'Harmattan, 1996.

POIRET C., « Criminalisation de l'immigration et sociologie des relations interethniques », dossier : Incriminés, discriminés, Hommes et migrations, n° 1241, janvier - février 2003.

POIRET C., « 3 questions à... Christian Poiret. La République n'est pas en danger ! » in *Jeune Afrique/L'intelligent* n°2345, du 18 au 24 décembre 2005, p. 25.

QUIMINAL C., BODIN C., « Mode de constitution des ménages polygames et vécu de la polygamie en France », *Migrations Etudes*, n°41, octobre 1993, Paris.

QUIMINAL C., TIMERA M., « 1974-2002, les mutations de l'immigration ouest-africaine », dossier : Africains, citoyens d'ici et de là-bas, *Hommes et migrations*, n°1239, septembre-octobre 2002, pp. 19-32.

REZKALLAH N., EPELBOIN A., *Chroniques du saturnisme infantile 1989-1994, Enquête ethnologique auprès de familles parisiennes originaires du Sénégal et du Mali*, L'Harmattan, 1997.

SIDHOUM RAHAL S. M., *Les ménages polygames résidant en France*, 1985.

SIDHOUM RAHAL S. M., *Les aspects socio-juridiques de la polygamie au sein de l'immigration en France*, 1986.

SIMON P., « Le logement social en France et la gestion des 'populations à risques' », *Hommes et migrations* n°1246, novembre - décembre 2003, pp. 76-91.

STAVO-DEBAUGE J., *La double invisibilité : à propos de l'absence d'un objet sociologique et de l'atonie d'un sujet politique. Réflexions sur la situation des noirs dans les sciences sociales et dans la France contemporaine*, multigr., mai 2005.

TANTER A., TOUBON J.-C., « Gestion ethnique de la mixité sociale », *Sociétés contemporaines*, n°33-34, 1999, pp. 59-86, p. 60.

TIMERA M., *Les Soninke en France*, Karthala, 1996.

TRIBALAT M., *De l'immigration à l'assimilation, Enquête sur les populations d'origine étrangère en France*, La Découverte, Paris, 1996.

Lois, textes officiels principaux

Loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

Circulaire du 25 avril 2000 relative au renouvellement des cartes de résident obtenues par des ressortissants étrangers polygames avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 1993.

Circulaire DPM/AC14/n°2001-358 du 10 juin 2001 relative au logement des femmes décohabitantes de ménages polygames et engagées dans un processus d'autonomie.

« Pour sortir de la polygamie », plaquette d'information, Ministère de l'Emploi et de la solidarité, 2002.

Annexe 1 : Entretiens réalisés

Services de l'Etat

- Chargée de mission à la Direction Générale de l'Action Sociale, Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction (DGUHC)
- Responsable du département études, Direction des Populations Migrantes (DPM)
- Chargé de mission à la Direction du Logement et de l'Habitat, Agence Nationale pour la Cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE)
- Chargé de mission à la Région Ile-de-France, Agence Nationale pour la Cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE)
- Directeur de la Commission Interministérielle pour le Logement des Personnes Immigrées (CILPI)
- Responsable du Pôle Prestations à la Direction des Prestations, Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF)

Bailleurs de logements sociaux

- Chef de projet territorial AORIF, Union Sociale pour l'Habitat d'Ile-de-France
- Directrice du développement social par l'Habitat, Groupe Logement Français
- Chargée de mission développement social par l'Habitat, Groupe Logement Français
- Responsable du Service Occupation de Logements, OPAC de Paris
- Directrice du Développement Social et de la Communication, OPAC du Val-de-Marne

Opérateurs sociaux

- Responsable du service relogement, Société Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Paris (SIEMP)
- Assistante sociale et médiatrice, Afrique Partenaires Services (APS)
- Directrice, Association des Femmes Africaines du Val d'Oise (AFAVO)
- Secrétaire Nationale du Logement, Confédération Syndicale des Familles (CSF)
- Educatrice Spécialisée, Groupement d'Intérêt Public « Habitat et Interventions Sociales »

Ville

- Directrice adjointe du centre communal d'action sociale

Contacts établis

- Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS)
- Cellule « statistiques et études sur l'immigration », Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE)
- Unité « migrations internationales et minorités », Institut National des Etudes Démographiques (INED)
- Division Habitat, Direction Régionale de l'Equipement d'Ile-de-France (DREIF)
- Bureau « Prévention, Insertion, Accès aux droits », Direction Générale des Affaires Sociales (DGAS)
- Institut National des Hautes Etudes en Sécurité (INHES)

Annexe 2 :

Les principaux opérateurs de la décohabitation des ménages polygames en Ile-de-France

Dans la région francilienne, trois opérateurs ont développé, depuis plusieurs années, un savoir-faire spécifique en matière d'accompagnement à la décohabitation des ménages polygames.

- Le Groupement d'Intérêt Public « Habitat et Interventions Sociales »

Le GIP « Habitat et Interventions Sociales » est un organisme public et partenarial. Groupement d'intérêt public, il a été institué par arrêté ministériel et rattaché à la préfecture de région d'Ile-de-France. Sa création, en 1993, a pour objet d'apporter une solution aux troubles à l'ordre public que constituent l'installation de campements protestataires massifs par des familles africaines en attente de logements et l'émergence de squats revendiquant des solutions d'habitat pour leurs occupants. Le GIP Habitat s'est progressivement développé autour de quatre activités que sont le relogement des familles maliennes, la résorption des squats, la mise en œuvre d'une action de prévention du saturnisme¹⁰¹ et l'accompagnement à la décohabitation des ménages polygames. Depuis juin 2005¹⁰², le GIP Habitat peut être sollicité par les bailleurs de logements sociaux pour le relogement de « ménages présentant des difficultés particulières » dans le cadre des démolitions. En Ile-de-France, c'est cette structure qui a été désignée dans la circulaire de 2001, comme opérateur, du fait de « son expérience des populations originaires d'Afrique noire ».

- L'Association des Femmes Africaines du Val d'Oise

L'Association des Femmes Africaines du Val-d'Oise, AFAVO, trouve ses origines dans la mobilisation de femmes originaires d'Afrique noire à la fin des années quatre-vingts. Commencant par l'organisation de rencontres informelles et d'activités d'animations, l'association s'est davantage structurée à partir de 1991 dans le cadre d'un contrat « Développement Social des Quartiers ». Elle s'est peu à peu spécialisée dans l'animation interculturelle et la médiation. L'AFAVO anime ainsi des permanences sur l'accès aux droits dans divers lieux (mairies, centres sociaux, hôpitaux, circonscriptions sociales...). Au-delà de la dimension d'interprétariat, l'objectif est de renforcer la compréhension mutuelle entre personnes de cultures différentes et de faciliter l'accès aux droits et aux services publics, dans une dynamique d'intégration. Depuis 1996, date à laquelle est passée une première convention avec l'Etat pour un accompagnement social lié au logement, l'AFAVO intervient sur plusieurs villes du Val-d'Oise. L'association a été récemment mandatée pour l'accompagnement à la décohabitation de ménages polygames dans une ville des Yvelines.

¹⁰¹ Cette mission ne fait aujourd'hui plus partie des prérogatives du GIP HIS.

¹⁰² Convention signée entre l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, l'Union Sociale pour l'Habitat, la préfecture de région et le GIP Habitat.

- Afrique Partenaires Services

L'association Afrique Partenaires Services, APS, a été créée en 1991, par une équipe d'Africains, de Métis et de Français. Cette caractéristique d'approche biculturelle des questions touchant les populations originaires d'Afrique est une des spécificités de cette association. Les principales activités sont ciblées autour de quatre axes : l'action sociale (permanence sociale, intervention et médiation juridique, intervention auprès de professionnels de l'action sociale, accompagnement à l'autonomie des femmes), la communication autour de la diversité culturelle (animation d'émissions de radio, organisation d'événements culturels), la prévention du sida ainsi que des activités au titre de la politique de la Ville dans les quartiers de la Porte de Vanves et des Périchaux, à Paris, dans le quatorzième arrondissement.

Cette liste d'intervenants sociaux sur la polygamie n'est pas exhaustive¹⁰³, et d'autres associations traitent depuis longtemps de l'accompagnement social lié au logement de familles d'origines immigrées¹⁰⁴.

¹⁰³ On pense notamment à l'association Nouveau pas.

¹⁰⁴ On peut citer pêle-mêle d'autres associations comme Assotraf (Association pour l'aide aux Travailleurs Africains,) Habinser, Uraca (Unité de Réflexion et d'Action des Communautés Africaines), ...

Table des abréviations

ACSE	Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances
AFAVO	Association des Femmes Africaines du Val d'Oise
AFVS	Association des Familles Victimes du Saturnisme
ANRU	Agence Nationale de Renouvellement Urbain
AORIF	Union Sociale pour l'Habitat
APL	Allocation Personnalisée au Logement
APS	Afrique Partenaires Services
CAPDIV	Cercle d'Action pour la Promotion de la Diversité en France
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CAI	Contrat d'Accueil et d'Intégration
CDD	Contrat à Durée Déterminée
CDI	Contrat à Durée Indéterminée
CERPOD	Centre d'Études et de Recherche sur la Population et le Développement
CHRS	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CILPI	Comité Interministériel pour le Logement des Personnes Immigrées
CNAF	Caisse Nationale des Allocations Familiales
CSF	Confédération Syndicale des Familles
DGAS	Direction Générale des Affaires Sociales
DGUHC	Direction Générale de l'Action Sociale, Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction
DPM	Direction de la Population et des Migrations
DRASS	Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
DREIF	Division Habitat, Direction Régionale de l'Équipement d'Île-de-France
EHESS	École des Hautes Études en Sciences Sociales
FAS	Fonds d'Action Sociale
FASILD	Fonds d'Action et de Soutien pour l'Intégration et la Lutte contre les Discriminations
GIP	Groupe d'Intérêt Public
HLM	Habitations à Loyer Modéré
INED	Institut National des Études Démographiques
INSEE	Institut National des Études Économiques
IRD	Institut de Recherche pour le Développement
IQF	Invitation à Quitter la France
MOUS	Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale
OPAC	Office Public pour l'Aménagement et la Construction
PAP	Prêt d'Accession à la Propriété
SIEMP	Société Immobilière d'Économie Mixte de la Ville de Paris

Table des matières

Introduction.....	p. 3
-------------------	------

Première partie – Etat des lieux du phénomène de la polygamie en Ile-de-France et de la situation de ces ménages dans l’habitat

1. La législation française relative à la polygamie

1.1. L’interdiction du régime polygamique en France et les restrictions du droit au séjour des étrangers « vivant en état de polygamie ».....	p. 6
1.2. Les mesures d’accompagnement à la décohabitation.....	p. 8

2. Le phénomène de la polygamie : aperçu des multiples ressorts et facettes de cette pratique

2.1. Quelques éléments de contexte et de description.....	p. 11
2.2. Qu’est-ce que la polygamie ? Ambivalence de la désignation d’un fait, dont les multiples facettes sont fortement liées au contexte d’immigration et à son évolution.....	p. 13

3. Le logement des ménages polygames en Ile-de-France

3.1. Le difficile accès des ménages originaires d’Afrique noire au logement social aggravé par la mise en œuvre de la politique de rénovation urbaine et l’injonction à la mixité sociale.....	p. 19
3.2. La présence des ménages originaires d’Afrique noire dans le parc privé : une appréciation difficile selon les segments du parc mais néanmoins révélatrice.....	p. 23

Deuxième partie – Les ménages polygames dans le logement social : difficultés des bailleurs et solutions mises en oeuvre
--

1. Les ménages polygames dans le logement social : des problèmes posés qui dépassent leurs caractéristiques spécifiques

1.1. Etat des lieux de la situation des ménages polygames dans le parc social en Ile-de-France.....	p. 27
1.2. Les problèmes posés par les ménages polygames : suroccupation et bonne intégration dans le logement, questions de normes, de cultures et... de grands logements.....	p. 29

2. Le relogement des ménages polygames

2.1. Une grande diversité de solutions mises en œuvre, qui se heurtent à l’hostilité de l’environnement d’accueil.....	p. 33
2.2. La décohabitation des ménages polygames : un processus long et délicat.....	p. 36

3. De l’importance de l’accompagnement social.....

Conclusion.....	p. 47
Bibliographie.....	p. 49
Annexe 1 : Entretiens réalisés et contacts établis.....	p. 53
Annexe 2 : Les principaux opérateurs de la décohabitation des ménages polygames en IDF.....	p. 54
Table des abréviations.....	p. 56
Table des matières.....	p. 57